

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 117

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Établissements publics locaux d'enseignement – Contrôle des actes –
Déféré du préfet p.08
- TA: Personnel – Accident de service – Congé de maladie – Imputabilité –
Motivation – Motivation par référence p.14
- TA: Refus de protection juridique des fonctionnaires – Légalité (non) –
Faute personnelle détachable du service (non) – Condamnation pénale (oui) p.16
- CAA: Directeur d'école – Retrait d'emploi – Sanction déguisée (non) p.20
- CE: Classement à l'entrée dans le corps d'enseignants chercheurs –
Décret n° 85-465 du 26 avril 1985 (article 7) – Notion « d'organismes privés » p.20
- CE: Contribution des communes au fonctionnement des écoles privées sous
contrat – Annulation pour incompétence d'une circulaire signée par les directeurs
de cabinet p.21

CONSULTATIONS

- Personnels contractuels – Transformation d'un GIP en établissement public
de coopération scientifique – Conséquences sur les contrats p.28
- Demande d'accès aux adresses personnelles des candidats admis à un concours
présentée par une organisation syndicale p.31

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Diplôme national du brevet p.32
- Livret personnel de compétences p.32

INDEX 2006-2007 – n^{os} 108-117

- Index des jurisprudences p.36
- Index des consultations p.53
- Index des chroniques p.56
- Index « Le point sur... » p.57
- Index des textes officiels p.58

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication :

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint :

Catherine Moreau,
Jean-Pascal Bonhotal,
Jean-François Simonnot.

Responsable de la coordination éditoriale :

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Isabelle Alby,
Cécile Bégué,
Didier Charageat,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Odile Fallope,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Pascal Gosselin,
Patrice Gris,
Olivier Ladaique,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Monique Lecygne,
Sylvie Ramondou,
Virginie Riedinger,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Virginie Simon,
Jeanne Strausz.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° de commission paritaire :

n° 0508 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

L'actualité est marquée, pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, par la réforme des universités dont le Parlement sera saisi dès le mois de juillet.

Il y sera question de la gouvernance des universités, c'est-à-dire de l'organisation de leurs structures internes et de leurs organes de décision. L'objet est de rendre la démocratie universitaire plus efficace afin de permettre aux universités de se saisir pleinement des nouvelles marges d'autonomie que l'État prévoit de leur donner.

Si la réforme coïncide à peu près avec le bicentenaire de l'Université impériale, cet anniversaire est l'occasion de rappeler que les universités modernes n'ont que peu de points communs avec l'Université du Premier Empire. Celle-ci constituait un corps d'État investi du monopole de l'enseignement public et n'était pas limitée à l'enseignement supérieur.

Pendant longtemps, l'enseignement supérieur public s'est organisé en facultés indépendantes les unes des autres. Les universités modernes sont nées du regroupement des facultés. La loi du 14 juin 1854, dont ses auteurs indiquaient qu'elle avait pour objet « *le gouvernement de l'instruction publique* » (rapport de M. LANGLAIS devant le Corps législatif), a opéré un premier regroupement autour du recteur. Déjà les questions institutionnelles (organisation d'un conseil académique chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant les établissements d'enseignement supérieur) et financières (création d'un budget annexe permettant l'affectation de ressources aux « *établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades* ») allaient de pair.

La naissance des universités telles que nous les connaissons remonte cependant aux premières années de la Troisième République. Ce sont d'abord les décrets de René GOBLET, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, qui ont fixé les grands principes de l'organisation de l'enseignement supérieur en 1885 avec la création, auprès de chaque recteur, d'un conseil général des facultés ayant une large compétence à la fois sur les questions pédagogiques et sur l'administration de l'enseignement supérieur. C'est sur ce conseil général des facultés que s'appuya l'article 71 de la loi du 28 avril 1893 pour donner la personnalité civile au « *corps formé par la réunion de plusieurs facultés de l'État dans un même ressort académique* ».

C'est enfin la loi du 10 juillet 1896 qui donna le nom d'universités aux corps de facultés institués par la loi du 28 avril 1893 et transforma le conseil général des facultés en un conseil de l'Université. Le rapport de M. BARDOUX devant le Sénat décrivait ainsi l'esprit de la réforme : « *Qui dit Université dit réunion des Facultés isolées et pénétration des connaissances humaines, se liant et se tenant l'une l'autre, et communiquant à ceux qui les cultivent une instruction plus solide et plus étendue. [...] La plus grande force de ces établissements se tire de leur cohésion.* »

Les propos finaux du rapporteur de 1896 conservent leur actualité : « *Sans doute* », disait-il, « *ce ne sont ni des arrêtés ni des décrets qui, par eux-mêmes, feront faire de véritables progrès. Il faut que les Universités se sentent responsables, qu'elles aient confiance dans leur autorité. Ainsi se formera chez elles un esprit d'activité et de transformation progressive. Leur organisation a été combinée de manière à concilier les droits de l'État avec l'indépendance nécessaire à des établissements voués aux hautes études et à la libre recherche. Leur avenir dépend d'eux-mêmes.* »

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence..... p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **École élémentaire – Retrait d'emploi – Erreur manifeste d'appréciation – non**

TA, LILLE, 23.05.2007, commune de Dimont c/ recteur de l'académie de Lille, n° 0504335

- **École élémentaire – Inscription dans une commune d'accueil – Refus du maire**

TA, LIMOGES, 24.05.2007, M. et Mme P. c/ commune de Saint-Germain-les-Belles, n° 0501128

Enseignement du 2nd degré

- **Établissements publics locaux d'enseignement – Contrôle des actes – Déféré du préfet**

1) CE, 25.04.07, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 289041, (sera mentionné aux tables du Recueil Lebon)

2) CE, 25.04.07, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n° 299114

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... p. 09

Vie de l'étudiant

- **Allocation d'études – Situation d'indépendance familiale avérée**

CAA, BORDEAUX, 27.03.2007, Mme R., n° 04BX02180

- **Recours gracieux – Prorogation du délai de recours contentieux – Bourse de DEA – Pourvoir d'appréciation du recteur – Erreur manifeste d'appréciation (oui) – Injonction**

TA, LYON, 07.02.2007, M. B., n° 0507025

- **Bourses d'enseignement supérieur – Interruption des études – Première demande – Condition d'âge**

TA, STRASBOURG, 19.12.2006, M. A., n° 0603780

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

- **CNRS – Sanction disciplinaire – Vice de procédure (manquement à l'obligation d'information et de communication du dossier individuel) – Mesure d'ordre intérieur – Liaison du contentieux (absence,**

défaut de demande préalable susceptible de faire naître une décision)

TA, VERSAILLES, 26.04.07, M. W. c/ CNRS, n°s 0500011, 0503710 et 0500693

PERSONNELS..... p. 12

Questions communes aux personnels

- **Travailleur handicapé – Compatibilité (non) – Conseiller principal d'éducation (CPE) – Commission nationale**

CE, 07.02.2007, M. C., n° 275917 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

- **Professeur des écoles – Service à temps partiel – Quotité de service – Intérêt du service – Compatibilité**

TA, BESANÇON, 29.05.2007, Mme B., n° 0601608

- **Personnels enseignants – Temps partiel de droit – Aménagement – Intérêt du service**

TA, ORLÉANS, 12.04.2007, Mme B., n° 0602845

- **Inaptitude physique temporaire – Mise en disponibilité d'office – Reclassement**

CE, 25.04.2007, M. F., n° 289236

- **Personnel – Accident de service – Congé de maladie – Imputabilité – Motivation – Motivation par référence**

TA, NANTES, 24.05.2007, Mme B., n° 052932

- **Personnel – Accident de service – Imputabilité – Motivation – Commission de réforme**

TA, NANCY, 07.05.2007, M. T., n° 0501518

- **Refus de protection juridique des fonctionnaires – Légalité (non) – Faute personnelle détachable du service (non) – Condamnation pénale (oui)**

TA, NANTES, 20.04.2007, M. X c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 0402318

- **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Permanence – Vacances – Conseiller d'orientation-psychologue**

TA, CLERMONT-FERRAND, 29.03.2007, M. C., n° 0501909

- **Logement de fonction – Ordre d'attribution des concessions par nécessité absolue de service – Pouvoir de proposition du conseil d'administration de l'EPLÉ – Décret**

n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les EPLÉ
CAA, MARSEILLE, 17.04.2007, collectivité territoriale de Corse, n° 04MA00715

- **Sanction disciplinaire – Obligation de respect s'imposant à tout agent public dans l'exercice de ses fonctions**
TA, TOULOUSE, 02.05.07, M. X., n° 0303149

- **Sanction disciplinaire – Cumul d'activités – Manœuvre frauduleuse – Personnel de direction**
CAA, PARIS, 27.02.2007, Mme M., n° 04PA04053

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Conseiller principal d'éducation – Travailleur handicapé – Classement**
CAA, DOUAI, 30.05.2007, M. D., n° 06DA01299

- **Directeur d'école – Retrait d'emploi – Sanction déguisée (non)**
CAA, LYON, 27.03.2007, Mme D., n° 03LY01390

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Classement à l'entrée dans le corps d'enseignants chercheurs – Décret n° 85-465 du 26 avril 1985 (article 7) – Notion « d'organismes privés »**
CE, 22.02.2007, M. F., n° 281507

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 21

Relations avec les collectivités territoriales

- **Contribution des communes au fonctionnement des écoles privées sous contrat – Annulation pour incompétence d'une circulaire signée par les directeurs de cabinet**
CE, 04.06.2007, Ligue de l'enseignement et autres, n° 289792 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

RESPONSABILITÉ p. 22

Responsabilité : questions générales

- **Harcèlement moral – Réalité des faits – Circonstance révélatrice ou non de harcèlement moral**
TA, STRASBOURG, 03.05.2007, Mme H., n° 0203908

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 23

Recevabilité des requêtes

- **Qualité pour agir – Président d'université ou directeur d'établissement public – Compétence pour ester en justice au nom d'un établissement public – Exigence d'une délibération préalable du conseil d'administration de l'établissement – Régularisation possible en appel (non)**

CAA, NANTES, 06.03.2007, université d'Angers, n° 06NT00513
CAA, MARSEILLE, 14.05.2007, Institut de recherche pour le développement, n° 04MA02545

Procédures d'urgence – Référé

- **Référé-suspension – Condition d'urgence – Mutation des enseignants chercheurs justifiant de moins de trois ans de fonctions dans leur établissement d'affectation**
CE, 07.05.2007, M. A., n° 304352

- **Référé-expertise – Principe du contradictoire – Droit à un procès équitable**
CAA, NANTES, 30.03.2007, société BERLEBURGER SCHAUMSTOFFWERK GMBH, n° 06NT01868

Pouvoirs du juge

- **Procédure de recrutement dans les corps d'enseignants chercheurs – Délibération du conseil d'administration de l'université affectataire de l'emploi ouvert au recrutement rejetant la liste de classement établie par la commission de spécialistes – Obligation de motivation (oui) – Motivation insuffisante (oui) – Vice de forme résultant de l'insuffisance de motivation (oui) – Possibilité de régularisation par substitution de motifs (non)**
CE, 25.04.2007, M. R., n° 290197 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Consultations p. 28

- **Personnels contractuels – Transformation d'un GIP en établissement public de coopération scientifique – Conséquences sur les contrats**
Lettre DAJ B1 n° 07-178 du 4 juin 2007

- **Activités syndicales – Diffusion de tracts sur l'intranet – Utilisation des locaux**
Lettre DAJ B1 n° 07-157 du 15 mai 2007

- **Demande d'accès aux adresses personnelles des candidats admis à un concours présentée par une organisation syndicale**
Lettre DAJ A3 n° 07-144 du 7 mai 2007

Actualités p. 32

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Diplôme national du brevet**
Décret n° 2007-921 du 15 mai 2007 relatif au diplôme national du brevet et modifiant le code de l'éducation
JORF n° 113 du 16 mai 2007

- **Livret personnel de compétences**

Décret n° 2007-860 du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences

JORF n° 112 du 15 mai 2007

Arrêté du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences

JORF n° 112 du 15 mai 2007

- **Bourses de collègue**

Décret n° 2007-920 du 15 mai 2007 modifiant le décret n° 98-762 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collègue

JORF n° 113 du 16 mai 2007

- **Formation des maîtres**

Décret n° 2007-643 du 30 avril 2007

relatif à la Commission nationale

d'évaluation de la formation des maîtres

JORF n° 102 du 2 mai 2007

- **Adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

Arrêté du 27 avril 2007 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie

et aux inspecteurs d'académie directeurs des services

départementaux de l'éducation nationale de certaines

opérations de gestion de personnels enseignants,

d'éducation et d'orientation

JORF n° 104 du 4 mai 2007

- **Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels**

- d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé**

BOEN n° 20 du 17 mai 2007, encart p. VII à XVI

- **Groupement d'intérêt public « CampusFrance »**

Décisions du ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche du 3 avril

2007 et du ministre de l'économie, des finances et

de l'industrie du 30 mars 2007 approuvant la modification

de la convention constitutive du groupement d'intérêt

public dénommé CampusFrance

JORF du 29 avril 2007

ARTICLES DE REVUES

- **Autour du projet de charte de la laïcité dans les services publics**

DURAND-PRINBORGNE Claude,

AJDA – Actualité juridique droit administratif, n° 14,

9 avril 2007, p. 721-725

Index 2006-2007 n°s 108-117 34

● Index des jurisprudences	36
● Index des consultations	53
● Index des chroniques	56
● Index « Le point sur... »	57
● Index des textes officiels	58

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

● École élémentaire – Retrait d'emploi – Erreur manifeste d'appréciation – non

TA, LILLE, 23.05.2007, commune de Dimont
c/ recteur de l'académie de Lille, n° 0504335

Une commune a demandé au tribunal administratif l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord a prononcé, pour l'année scolaire 2005-2006, le retrait de l'emploi d'instituteur d'une école élémentaire. Le tribunal administratif a rejeté la requête pour les motifs suivants :

« **Considérant** que la décision de supprimer un emploi d'instituteur constitue une mesure d'organisation du service qui a le caractère d'un acte réglementaire et n'a donc pas à être motivée en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 7 du décret du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, pris en application de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, alors en vigueur : "Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre d'emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs, et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique départemental". »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que le seuil de retrait d'emploi d'un regroupement pédagogique intercommunal assimilé à la catégorie de référence carte scolaire "école primaire à cinq classes" se situe à 103 élèves ; que l'effectif prévisionnel du regroupement pédagogique intercommunal auquel appartient la commune de Dimont pour la rentrée scolaire 2005-2006 s'élève à 81 élèves soit 16,2 élèves par classe ; que si la commune fait valoir que de gros investissements en hommes et en matériel ont été consentis par les quatre communes

membres du regroupement pédagogique intercommunal pour améliorer l'accueil, les quatre cantines, les conditions d'enseignement, le ramassage scolaire et les garderies, de telles circonstances sont sans incidence sur la légalité de la décision litigieuse ; qu'ainsi la décision de supprimer un emploi d'instituteur à l'école de Dimont au titre de l'année scolaire 2005-2006 n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. »

● École élémentaire – Inscription dans une commune d'accueil – Refus du maire

TA, LIMOGES, 24.05.2007, M. et Mme P.
c/ commune de Saint-Germain-les-Belles,
n° 0501128

Les requérants, dont la fille était scolarisée dans l'école primaire de leur commune de résidence, ont, à la suite d'un différend avec le maire de cette commune, sollicité du maire de la commune voisine l'inscription de leur enfant dans l'école communale à titre dérogatoire. Le maire ayant refusé d'accéder à leur demande, les requérants ont demandé au juge administratif l'annulation de sa décision. Le tribunal administratif de Limoge a rejeté leur demande :

« **Considérant**, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation : [...] "Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par voie réglementaire [...]"; qu'il résulte de ces dispositions que l'inscription d'un enfant dans une école primaire hors de sa commune de résidence n'est pas un droit. »

« **Considérant**, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 212-8 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : [...] "Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées : 1° Aux obligations professionnelles des parents ; À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; À des raisons médicales [...]". »

« **Considérant** que M. et Mme P. ne se prévalent d'aucune des trois situations prévues à l'article L. 212-8 précité du code de l'éducation ; que s'ils se bornent à soutenir, sans apporter aucun commencement de preuve à l'appui de leurs allégations, que d'autres enfants de la commune de La Porcherie, ainsi que d'une autre commune avoisinante, auraient bénéficié, pour la rentrée 2005, d'une inscription dérogatoire auprès de l'école primaire de la commune de Saint-Germain-les-Belles, la commune soutient, sans être démentie, que seuls seront inscrits auprès de l'école, à compter de la rentrée 2005, les frères ou sœurs d'enfants déjà inscrits à l'école primaire communale et qui entrent donc dans le champ d'application du 2° de l'article L. 212-8 précité du code de l'éducation ; que M. P., dont il n'est pas soutenu qu'un frère ou une sœur serait déjà inscrit auprès de l'école de la commune de Saint-Germain-les-Belles, n'était donc pas dans une situation comparable à ces enfants ; que, dans ces conditions, la rupture d'égalité ainsi alléguée n'est pas établie. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. et Mme P. tendant à l'annulation du refus du maire de la commune de Saint-Germain-les-Belles de procéder à l'inscription dérogatoire de M. P. auprès de l'établissement scolaire communal ne sont pas fondées et doivent être rejetées. »

Enseignement du 2nd degré

● Établissements publics locaux d'enseignement – Contrôle des actes – Déféré du préfet

1) CE, 25.04.07, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 289041 (sera mentionné aux tables du recueil Lebon)

2) CE, 25.04.07, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n° 299114

À l'occasion de la mise en œuvre de la loi du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation, certains conseils d'administration s'étaient opposés par principe et pour des raisons liées à une contestation de la loi elle-même aux recrutements proposés par le chef d'établissement. Estimant que les délibérations en cause, qui faisaient obstacle au recrutement d'agents contractuels de l'établissement, constituaient des « actes du conseil d'administration relatifs à la passation des conventions » au sens de l'article L. 421-14 du code de l'éducation, certains préfets, dont le préfet de la région Aquitaine, avaient déféré ces délibérations au tribunal

administratif sur le fondement du même article du code de l'éducation.

Le tribunal administratif de Pau, puis la cour administrative d'appel de Bordeaux ont jugé que le préfet du département d'implantation des lycées était seul compétent pour saisir le tribunal administratif d'un déféré contre les actes d'un lycée.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur se sont pourvus en cassation contre les arrêts de la cour administrative d'appel de Bordeaux en faisant valoir que les textes n'imposaient pas l'interprétation retenue par la cour administrative d'appel et que les lycées devaient être regardés, pour l'application des textes relatifs au contrôle de légalité, comme des établissements publics rattachés à la région. Outre que cette interprétation avait été retenue dès la création des établissements publics locaux d'enseignement, il semblait opportun de confier à un même préfet – le préfet de région – le contrôle des actes (notamment budgétaires et contractuels) des lycées et le contrôle des décisions de la région relatives aux lycées.

Le tribunal administratif de Dijon, puis la cour administrative de Lyon, avaient de leur côté jugé que les délibérations en cause ne relevaient pas des actes soumis au contrôle de légalité du préfet mais constituaient des actes relatifs à l'organisation de l'action éducatrice soumis au pouvoir d'annulation du recteur.

Le ministre de l'éducation nationale s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en estimant qu'une délibération refusant le recrutement d'agents contractuels par l'établissement constituait un acte relatif à la passation de conventions.

Dans ses arrêts du 25 avril dernier, le Conseil d'État a donné raison à la cour administrative d'appel de Lyon et s'est abstenu de trancher la question posée par les affaires bordelaises : en jugeant que les délibérations en cause relevaient du pouvoir d'annulation du recteur, il a laissé pendante la question de savoir quel préfet est compétent pour déférer les actes d'un lycée.

1) « **Considérant** qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les assistants d'éducation participent à l'action éducatrice au sens de l'article L. 421-14 du code de l'éducation ; que, si leur recrutement s'effectue par contrat, la délibération du conseil d'administration d'un lycée qui écarte, par principe, le recrutement de tout assistant d'éducation ne constitue pas, contrairement à ce que soutient le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, un acte relatif à la passation de conventions au sens de ce même article ; que, dès lors, ainsi que l'a jugé la cour administrative d'appel de Lyon sans

commettre d'erreur de droit, cette délibération constitue un acte relatif à l'organisation de l'action éducatrice soumis au seul pouvoir d'annulation de l'autorité académique et ne relève donc pas du contrôle de légalité du préfet. »

2) « **Considérant** qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les assistants d'éducation participent à l'action éducatrice au sens de l'article L. 421-1 du code de l'éducation ; qu'ainsi la délibération du conseil d'administration d'un lycée qui écarte, par principe, le recrutement de tout assistant d'éducation constitue un acte relatif à l'organisation de l'action éducatrice soumis au seul pouvoir d'annulation de l'autorité académique et ne relève pas, de ce fait, du contrôle de légalité du préfet ; que, dès lors, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit en jugeant que cette délibération pouvait être déférée au juge administratif par le préfet de département ; qu'il y a lieu, pour ce motif, d'annuler l'arrêt attaqué. »

NB : La portée précise de ces décisions n'est pas des plus claires. Elles semblent en effet réserver un sort particulier aux délibérations qui écartent par principe le recrutement d'assistants d'éducation en jugeant que ces délibérations, quand bien même elles font en pratique obstacle au recrutement d'agents contractuels, ne constituent pas des actes relatifs à la passation de conventions au sens de la loi. Il faut sans doute comprendre que les délibérations autorisant un tel recrutement restent pour leur part soumises au contrôle de légalité du préfet comme le précise d'ailleurs l'article 33-1 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Quant aux délibérations qui refuseraient le recrutement d'un agent contractuel pour des raisons autres que « *de principe* », les arrêts du 25 avril 2007 laissent entendre qu'elles pourraient également faire l'objet d'un déferé du préfet.

Les arrêts de la cour administrative d'appel de Bordeaux jugeant que le seul le préfet du département d'implantation du lycée est compétent pour en déférer les actes au tribunal administratif ayant été annulés, les instructions et la pratique administrative suivie depuis la création des établissements publics locaux d'enseignement doivent être regardées comme toujours valables.

Il reste que l'absence de décision du Conseil d'État sur ce point impose certainement une clarification. Les ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur y travaillent et la *Lettre d'Information Juridique* rendra compte des conclusions de ces travaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Vie de l'étudiant

● Allocation d'études – Situation d'indépendance familiale avérée

CAA, BORDEAUX, 27.03.2007, Mme R., n° 04BX02180

Aux termes du titre VI de la circulaire du 23 avril 2003 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2003-2004, « la commission académique d'allocations d'études [...] a deux objectifs [...] :

L'attribution d'allocations d'études pour les étudiants qui se trouvent en situation :

– de rupture familiale avec leurs parents, situation qui sera attestée par une évaluation sociale ;

– de difficultés particulières non décrites dans le A ci-dessus ;

– d'indépendance familiale avérée. Cette situation sera appréciée à partir d'un dossier comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante, dossier complété par les services sociaux ; [...]. Les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses définies au titre I, chapitres 1, 2 et 4 et au titre III.

L'attribution d'allocations d'études concerne également les étudiants inscrits pour la première fois en 1^{re} année d'un 3^e cycle, ou à un concours d'agrégation et non bénéficiaires d'une bourse sur critères universitaires ou d'une bourse d'enseignement supérieur et qui ont obtenu précédemment une aide directe de l'État. Il en est de même pour les étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse de service public et qui ont obtenu précédemment une aide de l'État [...]. »

Une étudiante demandait l'annulation du jugement du tribunal administratif de Poitiers qui avait rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Poitiers avait rejeté sa demande d'attribution d'une allocation d'études au titre de l'année universitaire 2003-2004 à l'occasion de sa seconde inscription en troisième cycle.

La cour administrative d'appel a rejeté sa requête.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que Mme R. recevait une aide financière de ses parents d'un montant mensuel de 528,30 € ; qu'elle ne se trouvait ainsi pas en situation d'indépendance financière avérée au sens de la circulaire précitée ; que le recteur d'académie, qui a suffisamment motivé sa décision, était dès lors tenu, sans qu'il fût besoin de faire procéder à des

investigations supplémentaires des services sociaux, de lui refuser l'octroi de l'allocation d'études susmentionnée ».

- **Recours gracieux – Prorogation du délai de recours contentieux – Bourse de DEA – Pouvoir d'appréciation du recteur – Erreur manifeste d'appréciation (oui) – Injonction**
TA, LYON, 07.02.2007, M. B., n° 0507025

L'article 15 du décret du 9 janvier 1925 dispose que « des décrets et des arrêtés ministériels régleront [...] les conditions particulières d'attribution des bourses nationales dans l'enseignement supérieur [...] ».

Aux termes de la circulaire n° 95-185 du 21 août 1995 relative aux modalités d'attribution des bourses de diplômes d'études approfondies, applicable à l'espèce, « les bourses de DEA sont destinées aux étudiants préparant un diplôme d'études approfondies dans un établissement supérieur habilité à le délivrer. À la différence des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux accordées aux étudiants des 1^{er} et 2nd cycles universitaires, les bourses de DEA sont des aides contingentes sur critères universitaires ; toutefois, à mérite égal, les étudiants qui étaient boursiers l'année précédente bénéficient de ces aides en priorité [...]. Les présidents d'université et les chefs d'établissement concernés doivent communiquer une liste sur laquelle figureront les candidats [...], classés par ordre de mérite, compte tenu des résultats obtenus pendant leur scolarité antérieure. Cette liste indiquera également si les candidats étaient boursiers sur critères sociaux l'année précédente. [...] Le recteur dresse la liste définitive des bénéficiaires après vérification de la recevabilité de chacune des demandes ».

Un recteur d'académie avait rejeté la demande de bourse de diplôme d'études approfondies (DEA) formulée par un étudiant inscrit dans un Institut national des sciences appliquées (INSA), au motif que le demandeur figurait en sixième position sur le tableau de classement des candidatures établi, par ordre de mérite, par son établissement, alors que seulement quatre bourses avaient été réservées à cet établissement.

Cette décision, notifiée à l'étudiant, comportait les voies et délais de recours. Elle a fait l'objet d'un recours gracieux et, en l'absence de réponse du recteur, une décision implicite de rejet est intervenue contre laquelle l'étudiant a alors formé un recours contentieux.

Le tribunal administratif a fait droit à cette demande d'annulation et à celle tendant à ce qu'il soit enjoint au recteur d'attribuer la bourse, après avoir écarté la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête, le recours contentieux ayant été formé dans les deux

mois suivant le rejet implicite du recours administratif. Les juges ont relevé une erreur manifeste d'appréciation commise par l'autorité académique :

« **Considérant** qu'il résulte [des] dispositions [précitées de la circulaire du 21 août 1995] qu'il appartient aux recteurs d'attribuer les bourses de DEA sur proposition des présidents d'universités et des chefs d'établissement concernés, dans le cadre du contingent académique de bourses mis chaque année à leur disposition, aux étudiants les plus méritants, par comparaison des résultats obtenus par les candidats à l'octroi de la bourse pendant leur scolarité antérieure. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la comparaison des moyennes obtenues par M. B. à l'issue de chacune de ses trois années de scolarité au sein de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès, avec celles obtenues par les autres candidats à l'attribution d'une bourse, à l'issue des deux années universitaires précédentes, que les résultats du requérant au cours de sa scolarité antérieure ont été supérieurs à ceux d'au moins deux des étudiants proposés par l'INSA ; que, dans ces conditions, M. B. aurait dû, au vu de ses mérites, être classé parmi les quatre étudiants les plus méritants ; que le recteur de l'académie de Lyon ne prétend pas qu'à égalité de mérite un autre étudiant aurait dû lui être préféré, au motif qu'il aurait obtenu une bourse l'année précédente ; qu'ainsi, le requérant est fondé à soutenir que la décision par laquelle le recteur de l'académie de Lyon a refusé de lui attribuer ladite bourse, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, et doit, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, être annulée ».

- **Bourses d'enseignement supérieur – Interruption des études – Première demande – Condition d'âge**
TA, STRASBOURG, 19.12.2006, M. A., n° 0603780

Aux termes du point 1 § 1.1 de la circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004, reconduite par la circulaire n° 2005-033 du 25 février 2005, « les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées aux étudiants qui remplissent les conditions suivantes : être âgé de moins de 26 ans au 1^{er} octobre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse [...] ».

Un étudiant âgé de 26 ans au 20 juin 2005 avait demandé à bénéficier d'une bourse d'enseignement

supérieur au titre des années universitaires 2005-2006 et 2006-2007. Ayant commencé ses études et bénéficié d'une bourse de l'enseignement supérieur durant les années universitaires 1998-1999 et 1999-2000, sans cependant obtenir les diplômes correspondants, il avait ensuite interrompu sa scolarité jusqu'à la rentrée universitaire 2005.

Il demandait l'annulation des décisions rectorales rejetant successivement ses demandes, décisions fondées sur la circonstance qu'il avait dépassé la limite d'âge prévue par la circulaire précitée, ensemble la décision ministérielle rejetant son recours administratif.

Le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête, l'erreur de droit alléguée n'étant pas constituée :

« [...] ainsi la demande de bourse formée par M. A. pour l'année universitaire 2005-2006 doit être regardée comme une première demande ; [...] il ressort des pièces du dossier que M. A. avait atteint la limite d'âge prévue par la circulaire précitée en octobre 2005 [et] ne remplissait dès lors pas la condition d'âge pour obtenir une bourse de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2005-2006 ni, a fortiori pour l'année universitaire 2006-2007. »

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

● CNRS – Sanction disciplinaire – Vice de procédure (manquement à l'obligation d'information et de communication du dossier individuel) – Mesure d'ordre intérieur – Liaison du contentieux (absence, défaut de demande préalable susceptible de faire naître une décision)

TA, VERSAILLES, 26.04.07, M. W. c/CNRS, n^{os} 0500011, 0503710 et 0500693

Aux termes du 2^e alinéa de l'article 19 de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, « le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier ».

L'article 66 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État fixe l'échelle des sanctions disciplinaires, « réparties en quatre groupes : Premier groupe : L'avertissement ; le blâme [...] ».

Enfin, l'article 67 de cette même loi prévoit notamment que « le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre 1^{er} du statut général ».

Un ingénieur de recherche affecté dans un laboratoire du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) demandait l'annulation de deux décisions du directeur de ce laboratoire. La première avait pour objet de transférer son lieu de travail d'un bâtiment à un autre, sur un même site, avec interdiction d'accès au site d'affectation antérieure et la seconde de lui infliger un avertissement. Par ailleurs, cet agent contestait la note de service conjointe du même directeur de laboratoire et de son directeur adjoint technique portant création de la structure dans laquelle il devait exercer ses fonctions à son retour de congé de longue maladie. Enfin, il demandait l'indemnisation des préjudices que ces décisions lui auraient causés.

Le tribunal a fait droit à la seule demande d'annulation de la sanction de l'avertissement prononcée à l'encontre du requérant pour un vice de procédure :

« Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. W. ait été informé de son droit à communication de son dossier individuel préalablement à la décision [...] par laquelle le directeur du laboratoire [...] lui a infligé la sanction de l'avertissement ; que, dès lors, [cette] décision a été prise sur une procédure irrégulière et doit être annulée. »

S'agissant des conclusions aux fins d'indemnisation, le tribunal a relevé « que M. W. n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité avant d'introduire son recours ; que le CNRS, dans ses mémoires en défense, n'a conclu au fond qu'au cas où la requête serait déclarée recevable ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions indemnitaires [du requérant] ne sont pas recevables ».

En ce qui concerne la mesure de changement de lieu de travail, les juges ont considéré : « M. W. n'établit pas le caractère disciplinaire de ce changement de lieu de travail, qui n'est pas motivé par la manière de servir de l'intéressé mais par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service après que des agents ont exercé [...] leur droit de retrait en raison de la tension générée selon eux dans le service par le retour de M. W. après un congé de longue maladie, nonobstant la circonstance que le directeur du laboratoire a par ailleurs informé [le requérant], par une lettre du même jour, qu'il entendait lui infliger la sanction de l'avertissement à la suite de l'envoi à ses collègues [...] d'un message électronique désobligeant, injurieux et

menaçant ; que cette mesure, qui n'a ni privé l'intéressé d'une partie de ses attributions, de ses responsabilités ou de sa rémunération, ni porté atteinte aux droits qu'il tient de son statut, ou à ses perspectives de carrière, constituait une mesure d'ordre intérieur et non une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions [...] tendant à l'annulation de cette lettre sont irrecevables et doivent être rejetées. »

Enfin, s'agissant de la note de service relative à la création de la structure dans laquelle le requérant devait être chargé de la réalisation d'études et de calculs sur des projets de mécanique, le tribunal a relevé que « si M. W. soutient que cette mesure a réduit ses responsabilités car il exerçait précédemment la fonction de chef de projet mécanique, il ressort [d'une] lettre [...] rappelant à l'intéressé sa mission de réalisation des calculs thermiques pour le programme [...] dans le cadre de son mi-temps thérapeutique, qu'il n'exerçait plus de telles fonctions depuis son retour de congé de longue maladie [...] ; que la note [contestée] précise que les nouvelles fonctions de M. W. consistent à réaliser des études de besoin de calcul [...] ; que ces fonctions ne caractérisent pas une diminution des responsabilités [du requérant] eu égard aux circonstances susmentionnées et à son grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe titulaire, la fiche de l'emploi-type d'ingénieur mécanicien en conception et développement du corps des ingénieurs de recherche annexée à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2002 prévoyant notamment la réalisation ou le contrôle des dossiers des calculs de structures mécaniques ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette mesure, qui n'entraîne aucun changement géographique ni aucune perte d'avantages pécuniaires ou de garanties de carrière, soit motivée par la manière de servir [du requérant] et qu'elle revête, de ce fait, le caractère d'une sanction disciplinaire ; que cette mesure constitue ainsi une mesure d'ordre intérieur non susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions de M. W. tendant à l'annulation de cette mesure sont irrecevables et doivent être rejetées ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Travailleur handicapé – Compatibilité (non) – Conseiller principal d'éducation (CPE) – Commission nationale**
CE, 07.02.2007, M. C., n° 275917 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

La situation de M. [...], reconnu travailleur handicapé,

qui souhaitait exercer les fonctions de conseiller principal d'éducation a été soumise à la commission nationale instituée auprès du ministre de l'éducation nationale par le décret n° 98-543 du 30 juin 1998 afin de déterminer la compatibilité des candidatures émanant de travailleurs atteint d'un handicap supérieur ou égal à 80 % avec l'exercice, notamment, de fonctions de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements scolaires.

M. [...] a demandé au Conseil d'État l'annulation de la décision du 16 juin 2004 par laquelle la commission nationale a déclaré le handicap dont il est atteint incompatible avec l'exercice des fonctions de conseiller principal d'éducation à l'issue de l'expérience d'insertion d'une durée de quatre semaines effectuée dans un établissement scolaire.

Le Conseil d'État a considéré « qu'il appartenait à la commission nationale [...] d'apprécier la compatibilité du handicap de M. [...] avec l'exercice des fonctions postulées ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que cette commission aurait dû se prononcer sur le seul critère de la compétence de l'intéressé ne peut qu'être écarté ».

Il a jugé, ensuite, « qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport établi à l'issue du stage d'insertion effectué par M. [...], que celui-ci souffre, à la suite d'un accident, de difficultés d'élocution qui constituent pour lui un obstacle majeur pour se faire comprendre au sein de l'établissement scolaire des élèves et des autres agents, difficultés qui retentissent sur son caractère et son comportement de façon incompatible avec l'exercice des fonctions de conseiller principal d'éducation ; qu'ainsi, la commission nationale a pu, sans erreur d'appréciation ou inexactitude matérielle, décider que le handicap de M. [...] est incompatible avec l'exercice des fonctions de conseiller principal d'éducation auxquelles il postulait ».

La requête a été rejetée.

NB : Cette décision s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence fixée par le Conseil d'État en 2004 qui avait souligné dans deux décisions, qu'il incombait à la commission nationale chargée d'apprécier la compatibilité du handicap avec les fonctions postulées, lorsqu'elle se prononce sur l'accès de personnes handicapées à des concours de la fonction publique, de tenir compte de toutes les mesures susceptibles d'être adoptées en matière d'aménagement du poste de travail de l'intéressé, sauf à entacher sa décision d'illégalité (30.04.2004, n° 254106, aux tables, p. 733 ; 19.12.2004, n° 263547). Par ailleurs, le régime de recrutement des personnes atteintes d'un handicap dans la fonction publique a été modifié par la loi n° 2005-102 du

11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et par le décret 2005-38 du 18 janvier 2005 qui a modifié le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il doit être précisé que la loi du 11 février 2005 susmentionnée abroge notamment l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pour l'application duquel avait été pris le décret du 30 juin 1998 susmentionné. L'examen de la compatibilité du handicap avec certaines fonctions postulées relevant du ministère de l'éducation nationale n'est plus soumis à une commission académique ou à la commission nationale.

Désormais, les personnes handicapées qui souhaitent être engagées par contrat ou qui sont lauréates d'un concours de recrutement dans la fonction publique doivent produire dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agréés mentionnés à l'article 1^{er}, un certificat médical constatant que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Le II de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1995 susmentionné qui a été introduit par le décret du 18 janvier 2005 précise que le certificat médical ne peut être établi que par un médecin généraliste agréé compétent en matière de handicap figurant sur la liste départementale prévue à l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 susmentionné.

● **Professeur des écoles – Service à temps partiel – Quotité de service – Intérêt du service – Compatibilité**

TA, BESANÇON, 29.05.2007, Mme B., n° 0601608

Un professeur des écoles demandait l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, rejetant sa demande tendant à la modification de la quotité hebdomadaire du service à temps partiel dont elle bénéficiait.

Le tribunal rejette la requête, considérant « qu'il ressort des pièces du dossier, que Mme [...], professeur des écoles, exerçait ses fonctions à 77,78 % au titre de l'année scolaire 2004-2005; qu'elle a demandé à bénéficier d'un service à 80 %, celui-ci étant plus avanta-

geux financièrement, au titre de l'année scolaire 2005-2006; que si l'intéressée soutient, à l'appui de son recours tendant à l'annulation de la décision de refus qui lui a été opposée par l'inspecteur d'académie [...], que l'organisation de son service est compatible avec un service à 80 %, elle n'en justifie pas en se bornant à soutenir qu'il lui suffirait d'accomplir huit demi-journées supplémentaires de travail; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le motif de refus avancé par l'administration, fondé sur l'impossibilité de réorganiser le service de Mme [...], ainsi que celui de ses collègues, afin de satisfaire à sa demande, reposerait sur des faits matériellement inexacts ou sur une appréciation manifestement erronée ».

● **Personnels enseignants – Temps partiel de droit – Aménagement – Intérêt du service**

TA, ORLÉANS, 12.04.2007, Mme B., n° 0602845

Alors que Mme B., professeur des écoles, mère d'un enfant de moins de 3 ans, avait sollicité l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel à 80 %, dans un cadre annuel, au titre de l'année scolaire 2006-2007, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) compétent lui avait accordé un temps partiel selon une quotité de 75 % dans un cadre hebdomadaire.

L'enseignante a demandé au tribunal administratif l'annulation de la décision de l'IA-DSDEN rejetant son recours gracieux dirigé contre le refus de lui accorder un temps partiel à 80 % ainsi que la condamnation de l'État au paiement, pour la période considérée, de la différence entre le traitement qu'elle avait perçu et celui correspondant à un service à 80 %.

Le tribunal administratif a rejeté la requête de Mme B.

En se fondant sur l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, aux termes duquel « l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant [...] » et l'article 1-5 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel qui dispose que « l'exercice d'un service à temps partiel accordé de droit est aménagé, pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, dans les conditions suivantes : [...]

2° Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service exerçant leurs activités dans les écoles du 1^{er} degré, bénéficiant d'un temps partiel de droit, la durée du service hebdomadaire est aménagée de

façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service », le tribunal a considéré « [...] que Mme B. exerce dans une école où la semaine de travail est répartie sur quatre jours ; que la quotité de 75 % [permettait] un aménagement du temps de travail conforme aux dispositions susmentionnées du décret du 20 juillet 1982, avec six demi-journées travaillées et deux demi-journées libérées ».

Il a, en conséquence, jugé que « [...] l'inspecteur d'académie [avait] pu légalement refuser l'aménagement de la quotité de travail à 80 % dans un cadre annuel au motif que l'intérêt du service ne rendait pas possible cet aménagement [...] ».

● **Inaptitude physique temporaire – Mise en disponibilité d'office – Reclassement**
CE, 25.04.2007, M. F., n° 289236

M. F. a bénéficié du 4 septembre 1997 au 5 octobre 2000 de congés de longue maladie avec le bénéfice du plein traitement pour une période d'un an et le bénéfice du demi-traitement pour une période de même durée. Après l'avis du comité médical départemental, confirmé par un avis du comité médical supérieur, M. F. a été placé, par le recteur de l'académie de Versailles, en congé de longue maladie à demi-traitement du 5 octobre 2000 au 4 avril 2001. Puis, il a été placé en disponibilité d'office du 5 avril 2001 au 4 avril 2002. M. F. a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation des arrêtés le plaçant en disponibilité d'office, qui a été rejetée. Le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation contre ce jugement a prononcé son annulation.

Le Conseil d'État a rappelé les dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État lesquelles prévoient que : « Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes », et celles de l'article 2 du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 qui disposent : « Dans le cas où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspon-

dant aux emplois de son grade, l'administration, après avis du comité médical, invite l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ».

Il a ensuite précisé « qu'il résulte de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 43 du décret [n° 85-986] du 16 septembre 1985 [modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions], que la mise en disponibilité d'office de l'agent devenu inapte à la suite de l'altération de son état physique ne peut intervenir qu'à l'expiration de ses droits statutaires à congé et lorsqu'il ne peut être procédé dans l'immédiat à son reclassement ».

Il a considéré « qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'agent qui, à l'expiration de ses droits statutaires à congé, est reconnu inapte, définitivement ou non, à l'exercice de ses fonctions, ne peut être mis en disponibilité d'office sans avoir, au préalable, été invité à présenter une demande de reclassement ; que, par suite, en se fondant, pour estimer que M. F. ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions imposant à l'administration l'obligation d'inviter l'agent inapte à présenter une demande de reclassement, sur la circonstance que son inaptitude n'était pas définitive, le tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit ; qu'il s'en suit que M. F. est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ».

NB : La mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire de l'État ne peut intervenir qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie et seulement si le reclassement, que l'intéressé doit être invité à demander, est impossible dans l'immédiat (CE, 16.02.2000, CHEVALIER, n° 189839).

En l'espèce, l'administration s'estimait fondée à considérer que le reclassement ne pouvait intervenir que dans le cas d'une inaptitude définitive de l'agent à exercer les fonctions correspondant à son corps et à son grade sans pour autant que cette inaptitude lui interdise d'exercer définitivement tout type de fonctions. Il convient donc d'informer systématiquement les fonctionnaires qui ne pourraient reprendre leurs fonctions après l'expiration de leurs droits à congé de maladie, que leur inaptitude soit temporaire ou définitive (à condition toutefois, qu'ils ne soient pas atteints d'une inaptitude définitive à exercer toutes fonctions), de la possibilité de solliciter un reclassement.

● **Personnel – Accident de service – Congé de maladie – Imputabilité – Motivation –**

Motivation par référence

TA, NANTES, 24.05.2007, Mme B., n° 052932

La requérante, professeur d'éducation physique et sportive, demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du 20 janvier 2005 de l'autorité académique lui refusant le bénéfice d'un plein traitement pour son arrêt de travail du 10 mars au 5 juillet 1999 et une décision du 14 mars 2005 lui refusant la prise en charge de son arrêt de travail pour la période du 8 mai au 5 juillet 1999, au titre d'un accident survenu le 31 janvier 1997.

Le tribunal administratif annule ces deux décisions.

Il a tout d'abord rappelé qu'un jugement du 2 octobre 2003 avait annulé une décision du 11 avril 2000 refusant à la requérante la prise en compte de son arrêt de travail du 10 mars au 5 juillet 1999 et des soins consécutifs au titre de son accident de service au motif que cette décision n'était pas motivée, et considéré qu'en raison de cette annulation, « l'autorité administrative se trouvait à nouveau saisie de plein droit de la demande de Mme [...] ; que, dès lors, [l'administration] pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, par la décision attaquée du 20 janvier 2005, statuer à nouveau sur la demande de Mme [...] ».

En se fondant sur les dispositions du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État en vertu desquelles le fonctionnaire victime d'un accident de service conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service, il a considéré que « la décision attaquée du 20 janvier 2005 [...] [plaçant la requérante] en congé de maladie ordinaire, du 10 mars au 5 juillet 1999, lui refusant ainsi le bénéfice des dispositions précitées de l'imputabilité de sa maladie au titre de son accident de service du 31 janvier 1997 ; [...] doit dès lors être regardée comme "refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir" au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 [modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public], et est ainsi au nombre des décisions qui, en application dudit article, doivent être motivées ».

Après avoir rappelé les termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, il a jugé que « la décision contestée ne comporte elle-même l'énoncé d'aucun motif de droit ou de fait ; que, si elle fait état de l'avis défavorable rendu le 30 septembre 1999 par la commission départementale de réforme, le texte de cet avis n'est même pas incorporé dans celui de la décision ; que la décision du 20 janvier 2005, qui n'a pu être régularisée a posteriori par les écritures en défense du recteur de

l'académie de Nantes, enregistrées le 21 juillet 2005, est ainsi insuffisamment motivée ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la requérante est fondée à en demander l'annulation ; que, par voie de conséquence, la décision du 14 mars 2005, [...], qui a été prise sur le fondement de la décision [...] en date du 20 janvier 2005, doit être également annulée ».

● **Personnel – Accident de service – Imputabilité – Motivation – Commission de réforme**

TA, NANCY, 07.05.2007, M. T., n° 0501518

Le requérant, ouvrier d'entretien et d'accueil exerçant en cuisine, demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du 7 juin 2005, confirmée le 22 juin 2005, de l'administration refusant de reconnaître que ses troubles auditifs constituaient une maladie professionnelle au sens des dispositions du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État en vertu desquelles le fonctionnaire victime d'un accident de service conserve l'intégralité de son traitement pendant son arrêt de travail.

Le tribunal administratif annule ces deux décisions.

Il a jugé qu'« il ressort du libellé des décisions en date des 7 et 22 juin 2005, [...] que, si elles comportent les éléments de droit qui en constituent le fondement, elles ne donnent en revanche aucune indication sur les éléments de fait qui les ont fondées et se bornent à souligner que "la commission de réforme a donné un avis défavorable à la reconnaissance de votre dossier au titre des maladies professionnelles..." ; que, dès lors, elles ne sont pas régulièrement motivées au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 [...] ; que, par suite, le requérant est fondé à en demander l'annulation ».

NB : La décision refusant l'imputabilité au service d'une pathologie ou la reconnaissance d'une maladie professionnelle doit être motivée (cf. CE, 21.10.1992, ministre de l'intérieur c/ M. KAYSER, n° 92368 ; CE, 30.06.1997, commune de Chelles, n° 144621) et cette motivation doit indiquer les considérations de droit et de fait qui la fondent. Le jugement du tribunal administratif de Nancy est dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État qui considère qu'une motivation qui se borne à reproduire les termes d'un texte législatif ou réglementaire, sans aucune indication des faits, est insuffisante (CE, 19.11.1948, NECTOUX, mentionnée au *Recueil Lebon*, p. 593 ; CE, 01.07.1974, commune de PISCOP, *Recueil Lebon*, p. 385). Si la motivation d'une décision indiquant une situation et se référant à un certificat médical qui décrit avec précision l'état de santé de l'intéressé au moment

des faits a été jugée comme satisfaisant aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 (CE, 31.03.1989, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et LAMBERT, *Recueil Lebon*, p. 110, en matière de placement d'office), il semble que l'évolution jurisprudentielle soit plutôt favorable à ce que la décision de l'administration reprenne les éléments pertinents du certificat médical, du rapport médical ou même de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme, « dans la stricte mesure nécessaire à l'obligation de motivation [...] » pour qu'il ne soit pas « porté une atteinte illégale au secret médical » (CE, Section, 28.07.2000, E. A., *Recueil Lebon* p. 347). Comme l'a indiqué en effet Sophie BOISSARD, commissaire du Gouvernement, sur la décision du Conseil d'État du 28 juillet 2000, « la pratique de la motivation par référence à un document qui n'est pas nécessairement joint à la décision de placement est extrêmement dérogatoire par rapport aux règles qui régissent normalement la motivation des actes administratifs. [...] Rappelons que, pour les décisions entrant dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979, vous n'admettez cette décision qu'à la condition expresse que l'auteur de l'acte s'approprie le document et que celui-ci soit joint à la décision (01.07.1981, BESNAULT, *Recueil Lebon*, p. 291 et 13.02.1987, MAROT, *Recueil Lebon*, p. 48). Pour certaines sanctions, cette pratique est même totalement exclue (V. à propos des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des agents publics, Section, 28.05.1965, Dlle RIFFAULT, *Recueil Lebon*, p. 315) » (cf. conclusions publiées dans la revue *RFDA* n° 6 de novembre – décembre 2001, p. 1 239).

● **Refus de protection juridique des fonctionnaires – Légalité (non) – Faute personnelle détachable du service (non) – Condamnation pénale (oui)**

TA, NANTES, 20.04.2007, M. X c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 0402318

Un requérant a demandé l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Nantes par laquelle lui a été refusée, au titre de la protection juridique, la prise en charge des frais d'avocat qu'il a dû exposer dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre.

Le tribunal administratif de Nantes a fait droit à cette requête par les considérants suivants :

« Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

« La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. »

« **Considérant** qu'à la suite des plaintes formulées en septembre 1997 auprès de l'inspection d'académie par plusieurs mères d'enfants scolarisés en maternelle, dans la classe de M. X., une procédure pénale a été diligentée à son encontre ; que, finalement, alors que par ordonnance du 17 mars 2000, le juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Angers a conclu au non-lieu relativement au chef de violences volontaires sur une des élèves de M. X., le tribunal de grande instance d'Angers a, par jugement correctionnel du 4 octobre 2002, d'une part, prononcé la relaxe du requérant du chef de violences sur trois élèves, dont il avait été le maître et, d'autre part, l'a déclaré coupable de violences sur un de ses élèves, le 18 septembre 1997, sans incapacité, en le condamnant à une amende de 700 € ; que, suite à l'intervention de ce jugement M. X. a demandé au recteur d'académie de Nantes le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et à ce titre le remboursement des honoraires d'avocat qu'il a engagés pour assurer sa défense dans le cadre de ladite action pénale ; que, du silence du recteur, est née une décision implicite de rejet. »

« **Considérant** que si le recteur était tenu par l'autorité de la chose jugée au pénal en ce qui concerne l'existence des faits tels qu'ils ont été constatés par le juge pénal, à savoir les violences sans incapacité par ascendant ou personne ayant autorité sur la victime sur un de ses élèves alors que les poursuites pénales dont il a fait l'objet mettaient en cause son comportement à l'égard de cinq enfants, cette autorité de la chose jugée ne s'étend pas à l'appréciation du caractère de la faute imputée au requérant, sur laquelle le juge pénal ne s'est au surplus pas prononcé ; qu'il ressort des pièces du dossier que, dans la matinée du 18 septembre 1997, alors que les enfants dont il avait la charge en sa qualité d'instituteur chahutaient et se bagarraient, M. X. a saisi de sa main l'épaule de l'enfant perturbateur afin de le séparer de ses autres camarades et le faire asseoir sur un banc ; que, si ce geste a laissé durant quelques heures des traces de doigts sur l'épaule de l'enfant, il ressort de ces mêmes pièces que M. X. n'a pas eu l'intention de faire mal au jeune élève en cause mais a agi dans le seul souci de rétablir l'ordre qu'il doit faire régner au sein de sa classe ; que, dans ces conditions, ce comportement, s'il est fautif, ne saurait s'analyser en une faute personnelle,

détachable de l'exercice des fonctions ; qu'il s'ensuit qu'en refusant d'accorder à M. X. sa protection au titre des poursuites pénales dont il a fait l'objet, le recteur de l'académie de Nantes a fait une inexacte application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. »

Sur les conclusions indemnitaires :

« **Considérant** qu'il résulte des développements qui précèdent qu'en refusant d'accorder sa protection à M. X., le recteur de l'académie de Nantes a commis une illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité à l'égard de l'intéressé. »

« **Considérant** que le préjudice subi par M. X., correspond au montant des frais d'avocat qu'il a dû engager au titre de la procédure pénale diligentée devant le juge d'instruction et le tribunal correctionnel d'Angers, doit être réparé par l'État ; que le montant réclamé et justifié de ce préjudice s'élève à la somme de 21 151, 98 €, dès lors que les 2 000 € également réclamés par M. X. correspondent à une part des frais d'avocat qu'il a engagés dans le cadre de la présente instance. »

NB : Cette décision s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt THÉPAZ du 14 janvier 1935, publié au *Recueil Lebon*, p. 224, et aux *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*, p. 297. Le tribunal des conflits avait alors posé le principe selon lequel une infraction pénale, telle qu'un délit d'homicide ou de blessures involontaires ne constitue pas nécessairement une faute personnelle et peut parfaitement être considérée comme une faute de service : « *Considérant que, dans les conditions où il s'est présenté, le fait imputable à ce militaire, dans l'accomplissement d'un service commandé, n'est pas constitutif d'une faute se détachant de l'exercice de ses fonctions ; que, d'autre part, la circonstance que ce fait a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle, en vertu des dispositions du nouveau code de justice militaire sur la compétence, et puni par application de l'article 320 du code pénal, ne saurait, en ce qui concerne les réparations pécuniaires eu égard aux conditions dans lesquelles il a été commis, justifier la compétence de l'autorité judiciaire, saisie d'une poursuite civile exercée accessoirement à l'action publique* ».

La jurisprudence plus récente se montre encore plus favorable au fonctionnaire, au point de conduire la doctrine à s'interroger sur le rétrécissement progressif du champ de la faute personnelle. Ainsi, un délit de type volontaire tel que le délit de faux en écritures peut être regardé comme une simple faute de service, dès lors que

le fonctionnaire n'a pas été animé par la recherche d'un intérêt personnel (TC, 19.10.1998, préfet du Tarn c/ cour d'appel de Toulouse, publié aux tables du *Recueil Lebon*, p. 822). Il en va de même d'un incendie de paillotes déclenché par des gendarmes sur l'ordre du préfet (Cass. Crim. 13.10.2004, BONNET, MAZÈRES).

Demeurent très probablement constitutifs de fautes personnelles, même lorsqu'ils sont commis dans l'exercice des fonctions, certains délits involontaires correspondant à de très graves imprudences, ainsi que les délits volontaires dont le mobile est la recherche d'un intérêt personnel ou qui correspondent à une atteinte aux personnes ou aux biens, ainsi que les crimes (TC, 30.06.1949, Dame Vve CHULLIAT, publié au *Recueil Lebon*, p. 606).

● **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Permanence – Vacances – Conseiller d'orientation-psychologue**

TA, CLERMONT-FERRAND, 29.03.2007, M. C., n° 0501909

Un conseiller d'orientation-psychologue demandait l'annulation de l'avertissement qui lui avait été adressé le 18 juillet 2005 par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand pour ne pas avoir assuré les permanences de son service les 29 et 30 août 2005, l'annulation de la lettre reçue le 5 octobre 2005 par laquelle le recteur d'académie lui avait rappelé ses obligations de service et l'avait informé qu'une demande de reversement lui serait adressée en raison de deux jours de service non fait et la condamnation de l'État à lui verser une somme de 1 500 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Le juge a considéré « *qu'en vertu de l'article 1 de l'arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale, le temps de travail effectif desdits personnels comprend un service de vacances d'une durée maximale de trois semaines fixé par le recteur d'académie, en fonction des besoins du service, sur proposition du directeur du centre d'information et d'orientation ; que par une circulaire du 13 octobre 2004, le recteur d'académie a estimé que la permanence de vacances impliquait que chaque agent assure une présence de trois semaines maximum, avec un minimum de dix jours, conformément aux heures d'ouverture au public ; [...] qu'il n'est pas contesté qu'une perma-*

nence de douze jours avait été instituée au centre d'orientation et d'information de X. pendant les vacances scolaires de l'année 2004-2005 ; que M. C. qui avait effectué une permanence du 18 au 22 avril et du 4 au 8 juillet restait redevable envers le service de deux jours de présence qui avaient été programmés les 29 et 30 août 2005 ; que M. C. qui s'est abstenu d'effectuer ces deux jours de permanence soutient qu'il pouvait s'en dispenser dès lors qu'il avait dépassé lors de ses précédentes permanences le temps de travail hebdomadaire inscrit dans l'emploi du temps, fixé par l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2002 susvisé à 27 h 30 ; [...] qu'il résulte de la circulaire du 13 octobre 2004 dont il n'est ni allégué, ni établi qu'elle serait contraire à des dispositions législatives ou réglementaires que "la compensation des dépassements horaires s'effectue exclusivement dans le temps des 36 semaines de l'année en cours" ; que M. C. ne pouvait dès lors récupérer d'éventuels dépassements horaires par suppression de ses permanences ; que l'intéressé ne s'étant trouvé les 29 et 30 août 2005 dans aucune position régulière d'activité, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand était en droit de constater l'absence de service fait et de demander qu'il soit procédé à un reversement de 2/30^e de sa rémunération du mois d'août 2005 ; [...] que l'administration n'ayant commis aucune faute, M. C. n'est pas fondé à demander à être indemnisé du préjudice qu'il prétend avoir subi ».

● **Logement de fonction – Ordre d'attribution des concessions par nécessité absolue de service – Pouvoir de proposition du conseil d'administration de l'EPL – Décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les EPLE**

CAA, MARSEILLE, 17.04.2007, collectivité territoriale de Corse, n° 04MA00715

Par un jugement n° 020881 du 29 janvier 2004, le tribunal administratif de Bastia avait annulé, sur la demande de M. L., conseiller principal d'éducation, un arrêté du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse portant attribution de logements de fonction aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement pour l'année scolaire 2002-2003, en tant qu'il attribuait à un « fonctionnaire de l'intendance » le logement de fonction du lycée X qui lui avait été concédé l'année précédente par nécessité absolue de service.

Par un arrêt du 17 avril 2007, la cour administrative d'appel de Marseille a, en adoptant les motifs retenus par les premiers juges, rejeté la requête en appel formée par la collectivité territoriale de Corse.

M. L. avait fait notamment valoir que la procédure prévue par le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement n'avait pas été respectée.

Aux termes de l'article 2 de ce décret, « selon les critères fixés par l'article R. 94 du code du domaine de l'État, sont logés par nécessité absolue de service les personnels appartenant aux catégories suivantes : a) Les agents de direction, de gestion et d'éducation [...] ».

Aux termes de son article 13, « sur rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration de l'établissement propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession ».

Les premiers juges avaient considéré que « la circulaire en date du 22 avril 2002 adressée aux chefs d'établissements par le président du conseil exécutif de Corse pour l'attribution des logements de fonction pour l'année scolaire 2002-2003, est entachée d'une erreur de droit, dans la mesure où, en son II, a, elle donne des instructions impératives en ce qui concerne l'ordre d'attribution des concessions par nécessité absolue de service pour les personnels de direction, gestion et éducation qu'elle énumère, en classant, en premier, le chef d'établissement et, en dernier, "alternativement et dans cet ordre : fonctionnaire de l'intendance et fonctionnaire d'éducation" » ; qu'aucun texte ne donnait compétence au président du conseil exécutif pour modifier l'article 2, a précité du décret du 14 mars 1986, en transformant en ordre de priorité une simple énumération, et restreindre, par suite, le pouvoir de proposition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement, en portant ainsi atteinte à son autonomie ; que dès lors M. L. est fondé à demander l'annulation partielle de l'arrêté attaqué, lequel est motivé par le souci de "respecter l'alternance entre des agents de gestion et des agents d'éducation" ».

NB : S'agissant des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) transférés aux collectivités territoriales par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la procédure d'attribution de logements de fonction est fixée par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, modifié par l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

● **Sanction disciplinaire – Obligation de respect s'imposant à tout agent public dans l'exercice de ses fonctions**

TA, TOULOUSE, 02.05.07, M. X., n° 0303149

Un maître d'internat s'était adressé, par téléphone, au proviseur de l'établissement dans les termes suivants (cités par le jugement) : « J'espère que vous n'oserez pas me dire que le fait que j'étais gréviste ne vous a pas influencé. Je n'ai rien à foutre de votre rapport ; je viendrai vous le dire en face, à votre petite personne ». Ces faits, non contestés par l'intéressé, avaient conduit le recteur à prononcer son licenciement.

Le tribunal administratif de Toulouse a considéré que les faits justifiaient le licenciement.

« **Considérant** que ces propos, que le requérant ne conteste pas avoir tenus, constituent un manquement à l'obligation de respect qui s'impose à tout agent public dans l'exercice de ses fonctions ; que ces faits, quand bien même les propos litigieux n'ont pas été tenus devant les élèves du lycée, constituent une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'en prononçant, pour ces faits, le licenciement de M. X., le recteur n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. »

NB : Cette affaire est l'occasion de rappeler l'existence d'un devoir de respect qui s'impose également dans les relations entre agents publics.

● **Sanction disciplinaire – Cumul d'activités – Manœuvre frauduleuse – Personnel de direction**

CAA, PARIS, 27.02.2007, Mme M., n° 04PA04053

Un personnel de direction demandait l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'éducation nationale lui a infligé la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans.

La cour administrative d'appel a rejeté cette requête en :

« **Considérant** que, pour prononcer la sanction disciplinaire en cause, le ministre s'est à la fois fondé sur l'incompatibilité de l'exercice d'une activité commerciale avec les obligations de fonctionnaire de Mme M. et sur les manœuvres frauduleuses dont celle-ci s'est rendue coupable vis-à-vis des services fiscaux ; que, sans même qu'il soit besoin de statuer sur le caractère occasionnel ou non de l'activité de loueur en meublé de l'intéressée, les agissements frauduleux de Mme M., qui ont été établis par le juge pénal et qualifiés par lui d'escroquerie, constituent, même si l'intéressée a obtenu que sa condamnation

ne soit pas mentionnée à son casier judiciaire, un manquement à la probité commis, au surplus, par un fonctionnaire ayant des pouvoirs de direction et la qualité d'ordonnateur, œuvrant dans le secteur de l'éducation, dont le comportement doit en conséquence être particulièrement rigoureux, et ayant un rôle de représentation de l'institution ; que, dès lors, eu égard à la gravité des faits et à la position de l'intéressée, le ministre n'a entaché sa décision d'aucune erreur manifeste d'appréciation. »

NB : Le Conseil d'État, dans une décision du 16 janvier 2006, Mme A ; publiée au *Recueil Lebon*, p. 21, considère que « la circonstance que Mme A. a déclaré, pour l'imposition de ses revenus, les rémunérations privées irrégulièrement perçues ne suffit pas à établir que les services chargés de sa gestion administrative auraient eu connaissance de ces rémunérations irrégulières et auraient toléré cette situation [...] ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● **Conseiller principal d'éducation – Travailleur handicapé – Classement**

CAA, DOUAI, 30.05.2007, M. D., n° 06DA01299

Un conseiller principal d'éducation demandait l'annulation du jugement n° 0304882 du 22 juin 2006 par lequel le tribunal administratif de Lille avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 24 avril 2003 du recteur de l'académie de Lille le classant au 3^e échelon du corps des conseillers principaux d'éducation, ensemble la décision en date du 8 juillet 2003 rejetant son recours gracieux.

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif de Lille.

La cour a considéré, après avoir rappelé les dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction résultant de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, dans sa rédaction alors en vigueur, et de l'article 8 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 portant application de cet article 27 qui fixe certaines modalités de recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État, que « M. D. qui a été reconnu travailleur handicapé par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, a été recruté, à compter du 1^{er} septembre 2001, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, en qualité d'agent contractuel pour une période d'un an dans l'emploi de conseiller

principal d'éducation ; qu'à l'issue de cette période, il a été titularisé par arrêté du 21 novembre 2002 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, puis reclassé au 3^e échelon du corps des conseillers principaux d'éducation à compter du 1^{er} septembre 2002, sans qu'il soit tenu compte des années de services accomplis à compter du 11 février 1994 en qualité de surveillant d'externat et de professeur contractuel ; que, toutefois, les dispositions susvisées de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 août 1995 pris pour l'application dudit article, qui prévoient la possibilité de titulariser, au terme d'une période d'un an éventuellement renouvelée, les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés et de prendre en compte la période accomplie en tant qu'agent contractuel dans les conditions prévues pour une même période de stage par le statut particulier, ne font pas obstacle à ce que l'administration tienne compte de l'ensemble des services accomplis par les intéressés en qualité d'agent non titulaire dans les conditions fixées par les dispositions du décret [n° 51-1423] du 5 décembre 1951 [fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale], lesquelles, en l'absence de dispositions statutaires contraires, s'appliquent à l'ensemble des agents titularisés dans le corps des conseillers principaux d'éducation ; que, par suite, en s'abstenant de prendre en considération les services accomplis par M. D. antérieurement au 1^{er} septembre 2001 pour procéder au reclassement de l'intéressé dans son nouveau corps, le recteur de l'académie de Lille a entaché sa décision d'une erreur de droit ».

NB : Désormais l'article 9-1 du décret du 9 août 1995, dans sa rédaction résultant du décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005, dispose que : « Lorsqu'ils sont titularisés, les agents recrutés en application du présent décret bénéficient de la reprise d'ancienneté de leurs services antérieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours ».

● **Directeur d'école – Retrait d'emploi – Sanction déguisée (non)**
CAA, LYON, 27.03.2007, Mme D., n° 03LY01390

Une directrice d'une école maternelle, a fait l'objet d'un retrait d'emploi prononcé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale par une décision du 6 mars 2002 dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école.

Mme D., qui a été ensuite affectée comme institutrice dans une brigade départementale mobile d'une cir-

conscription du 1^{er} degré, a demandé l'annulation du jugement du 22 mai 2003 du tribunal administratif de Lyon qui a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 6 mars 2002.

La cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête de Mme D. en considérant qu'il ressortait des pièces du dossier « qu'il existait entre Mme D., directrice [d'école maternelle [...]], et les membres de l'équipe éducative, certains parents d'élèves et certains élus municipaux, des relations difficiles, affectant le bon fonctionnement de [l'école] ; que, dès lors, le retrait de son emploi par l'inspecteur d'académie, en vue de mettre un terme à cette situation conflictuelle, ne repose pas sur des faits matériellement inexacts ; que, alors même que des poursuites disciplinaires avaient été engagées à l'encontre de l'intéressée, avant d'être abandonnées, cette mesure n'a pas revêtu le caractère d'une sanction déguisée, nonobstant les effets défavorables qu'elle a comporté pour Mme D. et sa famille ; que même si les tensions susmentionnées n'étaient pas exclusivement imputables à la requérante, le retrait de son emploi ne procède pas d'une appréciation manifestement erronée par l'autorité administrative des circonstances de l'espèce ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Classement à l'entrée dans le corps d'enseignants chercheurs – Décret n° 85-465 du 26 avril 1985 (article 7) – Notion « d'organismes privés »**
CE, 22.02.2007, M. F., n° 281507

Aux termes de l'article 7 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale :

« Lorsque des candidats sont nommés dans un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret après avoir exercé dans des organismes privés des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres de ce corps, une fraction de la durée de ces services est prise en compte à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans, en vue du calcul de l'ancienneté des intéressés dans ce corps, ils sont classés à un échelon du corps ou éventuellement de la classe déterminé sur la base des durées de services fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons. Le niveau des fonctions est apprécié par la section compétente du Conseil supérieur des universités. »

Un professeur des universités demandait l'annulation de deux décisions par lesquelles le ministre chargé de l'enseignement supérieur avait refusé de soumettre à l'appréciation du Conseil national des universités la question de l'équivalence des fonctions de chercheur qu'il avait exercées antérieurement à ses nominations dans le corps des maîtres de conférences, puis dans celui des professeurs des universités, auprès d'un laboratoire privé dans un autre État membre de la communauté européenne.

Le Conseil d'État a annulé ces décisions ministérielles pour erreur de droit :

« **Considérant** que les dispositions précitées [du décret du 26 avril 1985] permettent la prise en compte des fonctions d'enseignement ou de recherche accomplies dans des organismes privés, sous réserve que ces fonctions soient jugées, par le conseil supérieur des universités, d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps auquel appartient l'intéressé ; qu'il ne ressort pas des termes dudit décret, qui permet au demeurant, en son article 5, la prise en compte des fonctions d'enseignement exercées à l'étranger, que les auteurs du décret aient entendu restreindre la portée des dispositions sus-rappelées aux seuls organismes privés français, en excluant les organismes étrangers, notamment ceux d'États membres de la Communauté européenne. »

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Relations avec les collectivités territoriales

- **Contribution des communes au fonctionnement des écoles privées sous contrat – Annulation pour incompétence d'une circulaire signée par les directeurs de cabinet CE, 04.06.2007, Ligue de l'enseignement et autres, n° 289792 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)**

Saisi par le Comité national d'action laïque et par la commune de Clermont-Ferrand, le Conseil d'État a annulé la circulaire du 2 décembre 2005 relative au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Cette circulaire, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 15 décembre 2005, comportait deux parties distinctes : le corps de la circulaire précisait les modalités d'application des nouvelles règles issues de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment de son article 89

(étendant aux écoles privées sous contrat les règles qui imposent aux communes de résidence de contribuer au fonctionnement des écoles implantées sur le territoire d'une autre commune), tandis que l'annexe dressait une liste aussi complète que possible des dépenses à prendre en compte dans le calcul du forfait communal.

La décision était attendue ; l'annulation de la circulaire et plus encore le motif retenu par le juge l'étaient moins.

Comme l'indique d'ailleurs le sous-titre « *sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens des requêtes* », le moyen retenu par le juge n'avait pas été invoqué par les requérants. Ceux-ci attendaient du Conseil d'État qu'il se prononce sur le contenu de la circulaire et notamment sur les conditions d'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004.

En retenant un motif tiré de l'incompétence des signataires du texte, le Conseil d'État s'est abstenu de tout jugement sur le fond. Sa décision ne peut donc être lue ni comme infirmant, ni comme confirmant l'interprétation contenue dans la circulaire du 2 décembre 2005.

Il reste que, contrairement à ce que certains commentaires ont laissé entendre, l'annulation de la circulaire ne saurait bien évidemment être lue comme un obstacle à l'application de la loi : l'article 89 de la loi du 13 août 2004 n'appelait aucun décret d'application et les règles qu'il édicte sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 2005. Dans les faits, la circulaire du 2 décembre 2005 continuera vraisemblablement de servir de document de référence pour l'application de ces dispositions jusqu'à l'intervention d'une nouvelle circulaire.

« *Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens des requêtes ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement : « À compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions [...] peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'État et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : 1° les directeurs d'administration centrale » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « les ministres et secrétaires d'État peuvent, par arrêté publié au Journal officiel de la République française, donner délégation pour signer tous actes, à l'exception des décrets, au directeur et au chef de leur cabinet, ainsi qu'à leurs

adjoints, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'est pas donnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er}/ Les actes relevant, dans un même ministère, des attributions de plusieurs responsables de directions ou services mentionnés à l'article 1^{er} peuvent également être signés conjointement par ceux-ci au nom du ministre". »

« **Considérant** que le directeur de cabinet d'un ministre ne peut signer un acte que s'il dispose d'une délégation donnée par le ministre en application des dispositions précitées ; qu'il en est ainsi même s'il s'agit d'une circulaire qui se borne à interpréter des dispositions législatives ou réglementaires et à prescrire à ses destinataires d'en faire application, sans fixer aucune règle nouvelle ; qu'une telle délégation ne peut être accordée que pour des actes relatifs à des affaires pour lesquelles aucune délégation n'a été donnée à une personne mentionnée à l'article 1^{er} du décret précité, notamment à un directeur d'administration centrale. »

« **Considérant** que la circulaire attaquée du 2 décembre 2005 a pour objet, ainsi qu'il a été dit, le financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ; que cet acte est relatif aux affaires des services placés, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous l'autorité du directeur des affaires financières et, au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sous l'autorité du directeur général des collectivités locales ; qu'en application de l'article 1^{er} du décret précité, chacun de ces deux directeurs d'administration centrale disposait d'une délégation pour signer, au nom de chacun des deux ministres, la circulaire attaquée ; que, dès lors, les directeurs de cabinet des deux ministres étaient incompétents pour la signer. »

« **Considérant** qu'il suit de là que la circulaire attaquée doit être annulée. »

NB : La décision du 4 juin 2007 juge ainsi que les circulaires, même lorsqu'elles se bornent à interpréter des dispositions législatives ou réglementaires et à prescrire à ses destinataires d'en faire application, constituent des actes entrant dans le champ du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement. Or, ce décret a maintenu le principe selon lequel les directeurs de cabinet des ministres ne sont pas compétents pour signer les actes qui relèvent de la compétence d'un seul directeur d'administration centrale. En l'espèce, la circulaire relevait de la compétence d'un seul

directeur dans chacun des deux ministères cosignataires : le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale et le directeur général des collectivités territoriales au ministère de l'intérieur. Elle ne pouvait donc pas être signée par les directeurs de cabinet.

La décision s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence DUVIGNÈRES du 18 décembre 2002 (Section, *Recueil Lebon*, p. 463, avec les conclusions de Pascale FOMBEUR).

Avant la jurisprudence DUVIGNÈRES, le juge avait rarement l'occasion de s'interroger sur la qualité du signataire d'une circulaire. Dans la plupart des cas en effet, soit la circulaire ajoutait au droit dans un domaine échappant à la compétence du ministre et elle encourait alors l'annulation, peu important l'identité de son signataire puisque le ministre lui-même aurait été incompétent pour la signer, soit elle était purement interprétative et la requête était alors irrecevable, le juge ne se préoccupant pas, dans ce cas, de savoir qui avait signé un texte qui ne changeait rien à l'état du droit.

En jugeant que les circulaires interprétatives, dès lors qu'elles sont rédigées en des termes impératifs, sont des actes susceptibles de recours, la jurisprudence DUVIGNÈRES peut ainsi conduire le juge à annuler pour incompétence des textes qui ne modifient en rien l'état du droit.

La *Lettre d'Information Juridique* avait annoncé cet effet possible de la jurisprudence DUVIGNÈRES (LIJ n° 72, février 2003, p. 25, « *Le Conseil d'État change sa jurisprudence sur les circulaires* »). Sa concrétisation, avec la décision du 4 juin 2007, ne peut manquer de laisser dubitatif.

Dès lors en effet que la circulaire n'ajoute rien au droit et que les textes qu'elle commente et demande aux services d'appliquer ne sont eux-mêmes pas illégaux, on peut se demander en quoi l'utilisateur peut avoir intérêt à demander au juge de vérifier que celui qui signe l'instruction adressée aux préfets est bien compétent pour le faire.

Une chose semble certaine : l'annulation pour incompétence de son signataire d'un texte qui ne change rien à l'état du droit est elle-même assez largement dépourvue d'effet.

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Harcèlement moral – Réalité des faits – Circonstance révélatrice ou non de harcèlement moral**
TA, STRASBOURG, 03.05.2007, Mme H., n° 0203908

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Une assistante des bibliothèques demandait la condamnation de l'État en réparation de préjudices résultant d'agissements constitutifs, selon elle, de harcèlement moral. Le juge a rejeté ses conclusions aux fins d'indemnisation. Le harcèlement moral allégué n'étant pas établi, la responsabilité de l'État ne pouvait être recherchée. Le tribunal a ainsi jugé qu' : « [...] il ressort des pièces du dossier, et notamment de la lettre de l'administrateur de la bibliothèque [...], que Mme H. ne donnait pas satisfaction dans l'exercice de ses fonctions et que son comportement professionnel justifiait une baisse de sa note administrative ainsi qu'un changement d'affectation ; que la requérante n'établit pas que les fonctions qui lui ont été confiées ne seraient pas au nombre de celles que son grade lui donnait vocation à exercer ; qu'enfin, la circonstance que l'intéressée a été placée en congé de longue maladie d'office ne saurait, en elle-même, et alors au demeurant qu'il n'est pas contesté que l'état de santé de l'intéressée justifiait une telle mesure, être regardée comme révélatrice d'un harcèlement moral ».

NB : La notion de harcèlement moral au travail a été insérée au code du travail (article L. 122-49), au statut général des fonctionnaires (article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983) et au code pénal (article 222-33-2) par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (respectivement articles 169, 178 et 170). Est ici visé un ensemble d'agissements répétés « qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits du salarié [ou du fonctionnaire] et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Dans un arrêt récent (CAA, Nancy, 05.04.2007, M. X., n° 06 NC00379, à paraître au *Recueil Lebon*), le juge a considéré « qu'une attitude déstabilisatrice à l'encontre des agents subordonnés les plus vulnérables visant leurs compétences professionnelles et leur vie privée ou leur handicap [...] et qu'une attitude tendant à développer un climat de pression psychologique portant atteinte à la dignité des intéressés [...] étaient incompatibles avec [des] fonctions d'encadrement ».

Le Conseil d'État considère que des stratégies de dénigrement, de mise à l'écart et d'humiliation

sont susceptibles de révéler un harcèlement moral. Il en est notamment ainsi (CE, 24.11.2006, Mme B, n° 256313, à paraître au *Recueil Lebon*) lorsque le supérieur hiérarchique d'un agent « ne lui a plus adressé d'instructions que par voie écrite, parfois même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, incitant ses collaborateurs à faire de même et multipliant, à cette occasion, les consignes inutilement tatillonnes, y compris pour les tâches les plus simples, dans lesquelles la requérante a été progressivement confinée ; que celle-ci a vu son comportement et ses capacités professionnelles systématiquement dénigrés, dans des termes souvent humiliants pour un agent de son ancienneté, et son honnêteté mise en doute à plusieurs reprises, sans que jamais une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle ou de sanction disciplinaire ait été engagée à son encontre selon les formes et avec les garanties prévues par son statut ; que l'isolement de Mme B. au sein du service a été renforcé par des mesures vexatoires, telles que l'interdiction de pénétrer dans certaines pièces ou d'assister aux vœux [annuels] du directeur de l'établissement, sans que soit invoqué un motif précis tiré de l'intérêt du service [...] ».

La Cour de cassation exerce en la matière un contrôle de la matérialité des faits dans des conditions assez similaires. Elle a ainsi jugé (Cour de cassation, 29.06.2005, M. Y., n° 03-44055) que « l'employeur avait affecté la salariée dans un local exigü et sans outils de travail [...], que ledit local était dépourvu d'un chauffage décent, que l'employeur avait également volontairement isolé Mme X. des autres salariés de l'entreprise en leur demandant de ne plus lui parler, qu'il avait été encore jusqu'à mettre en doute son équilibre psychologique et avait eu un comportement excessivement autoritaire à son égard ; [...] que par leur conjonction et leur répétition ces faits constituent un harcèlement moral ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Qualité pour agir – Président d'université ou directeur d'établissement public – Compétence pour ester en justice au nom d'un établissement public – Exigence d'une délibération préalable du conseil d'administration de l'établissement – Régularisation possible en appel (non)**
CAA, NANTES, 06.03.2007, université d'Angers, n° 06NT00513

CAA, MARSEILLE, 14.05.2007, Institut de recherche pour le développement, n° 04MA02545

Aux termes du 3^e alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, « le président dirige l'université. Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice [...] ». Le 7^e alinéa de l'article L. 712-3 du même code prévoit notamment que « le conseil d'administration [...] autorise le président à engager toute action en justice ».

Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 84-430 du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) dispose notamment que « le conseil d'administration délibère sur : [...] 12° Les actions en justice [...]. En ce qui concerne les matières énumérées aux 5, 6, 7, 10 et 12 ci-dessus, le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général. Celui-ci lui rend compte à sa prochaine séance des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation ».

Par deux arrêts récents, les cours administratives d'appel de Nantes et de Marseille ont rappelé la portée de l'exigence d'habilitation préalable, par délibération du conseil d'administration des établissements publics administratifs, des responsables pour ester en justice au nom desdits établissements.

Dans la 1^{re} espèce, la cour administrative de Nantes a rejeté la requête formée par son président pour le compte d'une université tendant à l'annulation d'un jugement du tribunal administratif de Nantes :

« **Considérant** que [...] les dispositions précitées [des articles L. 712-2 et L. 712-3 du code de l'éducation] ne permettaient au président de l'université [...] de présenter une requête devant la cour administrative d'appel qu'à la condition que le conseil d'administration de ladite université l'eût autorisé à engager cette action ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la réponse à la demande de régularisation adressée par le greffier en chef de la cour que le président de l'université [...] n'a pas obtenu du conseil d'administration l'autorisation d'interjeter appel [...] ; que, dès lors, la requête de l'université [...] n'est pas recevable. »

Dans la seconde espèce, la cour administrative d'appel de Marseille a précisé que le défaut de production en première instance de la délibération du conseil d'administration de l'IRD donnant délégation à son directeur général pour ester en justice n'était pas susceptible d'être régularisé en appel :

« **Considérant** que, pour rejeter comme irrecevable la demande de [l'IRD], le tribunal administratif de Montpellier s'est fondé sur ce que le directeur général de cet établissement public n'avait justifié,

en dépit de la demande qui lui en avait été faite, d'aucune délégation du conseil d'administration, laquelle, en application de l'article 5 du décret n° 84-430 du 5 juin 1984 pouvait seule l'autoriser à représenter l'établissement public devant le tribunal ; que la production par [l'IRD], devant la cour, de la délibération de son conseil d'administration, alors que les défendeurs de première instance avaient expressément opposé à la demande une fin de non-recevoir tirée de ce que le représentant de l'établissement ne justifiait pas de sa qualité pour agir, n'est pas de nature, alors même que cette délibération est antérieure au jugement attaqué, à régulariser la demande de première instance ; que, par suite, [l'IRD] n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande. »

NB : Si le président d'université exerce à titre exclusif la compétence pour ester en justice au nom de l'université (exclusion d'un directeur d'UER : CE, 06.10.1976, doyen de l'UER « Faculté de droit » de l'université Jean-Moulin – Lyon III –, n° 98179, *Recueil Lebon*, p. 395), il doit au préalable y être autorisé par le conseil d'administration de l'établissement (CE, 30.05.1994, université de Haute Alsace, n° 118666 et 10.05.1995, université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis, n° 126969, tables, p. 982).

Procédures d'urgence – Référés

- **Référé-suspension – Condition d'urgence – Mutation des enseignants chercheurs justifiant de moins de trois ans de fonctions dans leur établissement d'affectation**
CE, 07.05.2007, M. A., n° 304352

L'article 5 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences dispose : « Les enseignants chercheurs sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement dans les limites compatibles avec les besoins du service ».

Aux termes du dernier alinéa de l'article 33 du même décret, « s'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions d'enseignant chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les maîtres de conférences ne peuvent déposer une demande de

mutation dans les conditions précisées aux alinéas précédents qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école ».

Enfin, l'article 51 de ce décret prévoit que « les mutations des professeurs des universités sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur selon la procédure prévue aux articles 33 et 34 [...] ».

Un professeur des universités affecté depuis le 1^{er} septembre 2005 dans une université à la suite de sa réussite au concours de l'agrégation des disciplines juridiques demandait la suspension de l'exécution de la délibération du conseil d'administration et de la décision du président de cet établissement refusant de l'autoriser à déposer une demande de mutation en février 2007.

Le juge des référés du Conseil d'État a rejeté sa requête en considérant que n'était pas remplie la condition d'urgence requise à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, laquelle suppose que l'exécution de la décision contestée porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

« **Considérant** qu'il résulte de la combinaison des articles 33 et 51 [du] décret [du 6 juin 1984] que, s'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les professeurs des universités ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs de rang au moins égal ; que, lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation à une candidature à la mutation formulée pour des motifs familiaux par un professeur qui ne justifie pas de trois années d'exercice dans sa précédente affectation, il appartient au conseil d'administration et au président de l'université de se prononcer, sous le contrôle du juge, en fonction, d'une part, de l'intérêt du service, d'autre part, de la situation familiale de l'intéressé. »

« **Considérant** qu'il résulte tant de l'instruction écrite que des éléments recueillis au cours de l'audience qu'après son affectation à l'université [...], M. A. a continué de résider, avec son épouse et ses quatre enfants, à Dijon, sans d'ailleurs avoir sollicité l'autorisation prévue par l'article 5 du décret du 6 juin 1984 ; que, s'il est vrai que la

situation familiale de l'intéressé doit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être prise en considération et si les difficultés du dialogue qui aurait dû s'établir entre ce professeur et les autorités de l'université sont à cet égard regrettables, les enseignements de M. A. sont regroupés sur deux journées par semaine ; que, quelles que soient les contraintes et les charges financières qui résultent du trajet en train entre Dijon et Amiens et de la nuit d'hôtel passée par l'intéressé entre deux journées d'enseignement, l'éloignement entre ces deux villes, les moyens de transport existant entre elles et les conditions d'exercice du service de l'intéressé ne sont pas tels qu'en l'absence de difficultés particulières, tenant par exemple à l'état de santé d'un membre de sa famille, les effets des décisions contestées, qui se bornent à prolonger pour une année universitaire supplémentaire des contraintes qui découlent de l'application de la réglementation et des choix faits par le requérant après sa réussite à l'agrégation, ne portent pas à la situation de M. A. une atteinte suffisamment grave pour caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, une mesure de suspension soit prononcée. »

● **Référé-expertise – Principe du contradictoire – Droit à un procès équitable**

CAA, NANTES, 30.03.2007, société BERLEBURGER SCHAUMSTOFFWERK GMBH, n° 06NT01868

Aux termes de l'article L. 5 du code de justice administrative : « L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence. »

L'article R. 532-1 du même code prévoit : « Le juge des référés peut sur simple requête et même en l'absence de la décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission [...]. »

L'article R. 532-2 dudit code dispose que : « Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse. »

Enfin, aux termes de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal

indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...]. »

Une société allemande, représentée par un avocat inscrit à l'ordre des avocats français, interjetait appel de l'ordonnance par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes avait, à la demande d'une autre société, étendu à son égard les opérations d'expertise prescrites dans le cadre d'une instance engagée à l'initiative du recteur de l'académie de Rennes à la suite de désordres affectant un bâtiment d'une université.

Pour contester cette ordonnance, la société requérante soutenait que le juge des référés avait méconnu le principe du contradictoire de l'instruction au motif que le délai qui lui avait été accordé pour présenter sa défense était trop court compte tenu, d'une part, de ce qu'elle avait son siège en Allemagne et, d'autre part, des délais de traduction en langue allemande de la requête et des pièces qui y étaient jointes. Par ailleurs, elle soutenait que l'ordonnance attaquée méconnaissait les stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales lesquelles consacrent le principe du droit à un procès équitable.

Pour rejeter cette requête, la cour administrative d'appel de Nantes relève en premier lieu que :

« Le président du tribunal administratif de Rennes a notifié la demande de la société [...] à la société [requérante] par un courrier en date du 3 octobre 2006, lequel mentionnait que les éventuelles observations en défense de l'intéressée devraient être présentées dans un délai de 8 jours ; que, d'une part, eu égard au caractère particulier de la procédure suivie en matière de référé, laquelle doit être adaptée à la nature de la demande et à la nécessité d'une décision rapide, le juge des référés dudit tribunal n'a pas méconnu le principe du contradictoire de l'instruction en n'accordant à la société [requérante] que le délai ci-dessus alors que, par ailleurs, celle-ci correspond en langue française avec ses clients et est assistée d'un conseil installé en France et qualifié pour assurer la traduction des documents qui lui sont transmis ; que d'autre part, l'ordonnance a été rendue le 16 octobre 2006, soit après l'expiration du délai susmentionné imparti par le tribunal. »

En second lieu, la cour juge que *« le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre de l'ordonnance attaquée qui ne statue pas en matière pénale et ne tranche aucune contestation »*.

Pouvoirs du juge

- **Procédure de recrutement dans les corps d'enseignants chercheurs – Délibération du conseil d'administration de l'université affectataire de l'emploi ouvert au recrutement rejetant la liste de classement établie par la commission de spécialistes – Obligation de motivation (oui) – Vice de forme résultant de l'insuffisance de motivation (oui) – Possibilité de régularisation par substitution de motifs (non)**

CE, 25.04.2007, M. R., n° 290197 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Aux termes du 1° de l'article 42 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : *« Les professeurs des universités sont recrutés : 1°) Dans toutes les disciplines, par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline [...] »*.

L'article 49 du même décret prévoit par ailleurs notamment : *« La liste de classement établie par la commission de spécialistes est transmise au conseil d'administration de l'établissement. [...] Il peut par décision motivée rejeter la liste proposée par la commission. »*

Un professeur des universités sollicitait l'annulation de la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'université affectataire de l'emploi qu'il postulait au titre de la 2^e session de recrutement ouverte pour l'année 2005 avait rejeté la liste proposée par la commission de spécialistes compétente, sur laquelle il était classé en 1^{re} position.

Le Conseil d'État a annulé cette délibération, la demande de substitution de motifs présentée en cours d'instance par l'université défenderesse ne permettant pas de remédier au vice de forme dont elle était affectée, tiré d'une insuffisance de motivation.

*« **Considérant** qu'en se bornant, pour rejeter cette liste, à estimer que le profil [du requérant], candidat classé en 1^{re} position par la commission de spécialistes, n'était pas en adéquation avec les attentes de l'établissement pour l'emploi visé, sans préciser davantage en quoi le profil [du requérant] ne correspondait pas aux attentes de l'établissement, le conseil d'administration de l'université [...] n'a pas suffisamment motivé sa délibération. »*

« **Considérant** que si l'université demande au Conseil d'État de procéder à une substitution du motif de la délibération attaquée, cette éventuelle substitution ne saurait, en tout état de cause, remédier au vice de forme résultant de l'insuffisance de motivation de cette délibération. »

NB: Cet arrêt précise la jurisprudence du Conseil d'État autorisant l'administration à solliciter la substitution de motifs devant le juge du fond (CE, 06.02.2004, Mme HALLALI, n° 240560, *Recueil Lebon*, p. 48). En première instance, comme en appel, l'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision attaquée est légalement justifiée par un motif de droit ou de fait autre que celui initialement indiqué, mais qui est également fondé sur la situation existant à cette date. Le juge peut alors, après avoir mis le requérant en mesure de présenter des observations sur la substitution demandée, apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur le nouveau motif. Dans l'affirmative et si cela ne revient pas à priver le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué, la substitution peut être effectuée.

Cette faculté est également ouverte devant le juge des référés (CE, 15.03.2004, commune de Villasavary, n° 231130, *Recueil Lebon*, p. 132, Cf. commentaire sous le jugement, TA, NICE, 03.01.2006, n° 0502139-5, *LJ* n° 103 du mois de mars 2006, p. 10).

Par l'arrêt du 25 avril 2007, le Conseil d'État exclut la substitution de motifs lorsque l'administration entend en fait couvrir un vice de forme résultant d'une insuffisance de motivation.

En l'espèce l'article 49 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 pose une obligation de motivation des délibérations du conseil d'administration d'une université rejetant la liste de classement proposée par la commission de spécialistes de l'établissement. Or est insuffisamment motivée une délibération d'un conseil d'administration se bornant à estimer que le profil d'un candidat classé en première position par la commission de spécialistes « *n'est pas en adéquation avec les attentes de l'établissement pour l'emploi visé* » sans préciser en quoi le profil du candidat ne correspond pas aux attentes de l'établissement (CE, 02.06.2003, n° 236060 et 04.11.2002, n° 229821).

● **Personnels contractuels – Transformation d'un GIP en établissement public de coopération scientifique – Conséquences sur les contrats**
Lettre DAJ B1 n° 07-178 du 04 juin 2007

Un établissement public d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les conséquences de la transformation d'un groupement d'intérêt public (GIP) en un établissement public de coopération scientifique à l'égard des personnels contractuels recrutés par ce groupement.

1. Sur l'obligation de reprise des agents non titulaires du GIP

L'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique impose à la personne publique qui reprend, dans le cadre d'un service public administratif, l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé de leur proposer des contrats de droit public.

Compte tenu des contours donnés par la jurisprudence à la notion d'« entité économique », l'article 20 ne paraît pas s'appliquer en l'espèce. Défini comme un « ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre » (Cass, soc, 07.07.1998, MGEN, n° 96-21451), l'entité économique assure le plus souvent une activité commerciale : cession d'un rayon de boucherie d'un supermarché (Cass, soc, 26.09.1990, BOUCHERIES BERNARD, n° 86-40813); cession d'un dépôt de presse au sein d'une librairie papeterie (Cass, soc, 06.11.1991, société YVELINES PRESSE, n° 88-45486); cession d'une activité de menuiserie au sein d'une entreprise de distribution de graines (Cass, soc, 12.12.1990, société GRAINES D'ÉLITE CLAUSE, n° 86-40065).

Or le GIP a été constitué pour mettre en œuvre un partenariat entre différents établissements d'enseignement supérieur et de recherche et non pour lui confier la gestion d'une activité économique.

De plus, les domaines d'activités qui lui ont été confiés relèvent de services publics à caractère administratif, ce qui confère aux agents contractuels qu'il a recrutés la qualité d'agents de droit public (TC, 25.03.1996, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et autres c/ conseil de prud'hommes de Lyon (BERKANI), *Recueil Lebon*, p. 535; TC, 14.02.2000, GIP Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abri, *Recueil Lebon*, tables, p. 748).

La circonstance que l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 précitée ne s'applique pas ne fait cependant pas obstacle à ce qu'un établissement public de coopération scientifique créé pour reprendre, entre autre, les activités du GIP, recrute, sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, d'anciens agents contractuels du GIP.

2. Sur la reprise de l'ancienneté acquise

En cas de recrutement par l'établissement public de coopération scientifique des agents contractuels du GIP, les services accomplis antérieurement pour le compte du GIP ne peuvent être assimilés à des services exercés auprès de l'établissement public qu'à la condition que des dispositions réglementaires le prévoient expressément.

Ainsi, lors de la transformation du GIP « Agence nationale de la recherche » en établissement public, le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche a-t-il prévu, à son article 33, la prise en compte des services effectués au sein du GIP.

Ni la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, ni aucune disposition réglementaire ne prévoyant la reprise d'ancienneté des agents contractuels recrutés par des structures préfigurant les établissements publics de coopération scientifique, la durée des contrats liant les agents au GIP ne peut être prise en compte lors de leur recrutement par l'établissement public de coopération scientifique. Les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 ne sont donc pas applicables. Pour autant, le nouvel employeur peut tenir compte, pour la détermination de la rémunération de l'agent contractuel, de l'ancienneté acquise dans le GIP pour prendre en compte le niveau de qualification de l'agent.

3. Sur la possibilité de recruter des agents contractuels à durée indéterminée

Aux termes de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, « les fonctions, qui correspondent à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels ». Ce contrat peut alors être conclu pour une durée indéterminée en application de l'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.

Cette possibilité est exclue pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. L'article L. 951-2 du code de l'éducation dispose en effet que ces établissements « *ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée* » des agents contractuels.

Dans la mesure où les établissements publics de coopération scientifique, créés par la loi de programme du 18 avril 2006 précitée, constituent une catégorie distincte des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les dispositions de l'article L. 951-2 ne leur sont pas applicables.

Ils peuvent donc, dans les conditions décrites ci-dessus, recruter des agents contractuels à durée indéterminée. Pour les agents contractuels recrutés pour effectuer un service à temps complet, les établissements publics de coopération scientifique sont soumis au droit commun. Ces agents sont alors recrutés, selon l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, par contrats « *à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans* » qui peuvent être renouvelés. Lorsque la durée des contrats successifs atteint six ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée (dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 11 juin 1984).

4. Sur les instances compétentes pour fixer les règles de recrutement des agents contractuels

S'agissant des agents contractuels recrutés par un établissement public sur ses ressources propres, les règles applicables sont posées par un avis du Conseil d'État rendu le 30 janvier 1997 (Assemblée générale, Section des finances n° 359-964).

« *En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires [...], il appartient aux organes compétents des établissements de définir le régime de ces personnels et de préciser, en tant que de besoin, dans les contrats, leur situation.* » L'avis précise que « *lorsqu'aucun texte ne confie cette compétence à l'organe délibérant, il incombe à l'organe exécutif de l'établissement public, en vertu de ses pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous son autorité, de fixer les règles applicables aux personnels non titulaires de l'établissement public* ».

● Activités syndicales – Diffusion de tracts sur l'intranet – Utilisation des locaux Lettre DAJ B1 n° 07-157 du 15 mai 2007

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur le contenu d'un tract syndical diffusé sur la messagerie du secrétariat général de son établissement selon lui

de caractère diffamatoire, et sur les mesures à prendre en cas d'utilisation abusive par les syndicats de la messagerie électronique professionnelle des agents pour leur diffuser des informations syndicales. De plus, il exprimait des doutes sur les conditions de création par l'organisation syndicale concernée d'une activité dite « *ciné-club social* ».

1. Sur le caractère diffamatoire du tract diffusé par le syndicat

L'application de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse qui définit la diffamation, concerne aussi bien les personnes morales que les personnes physiques (Cass, 12.10.1976, n° 75-90239; Cass, Crim, 17.02.2004, n° 03-80569). Par conséquent l'établissement qui, selon l'article L. 711-1 du code de l'éducation, est une personne morale, peut contester des propos ou documents de contenu diffamatoire à son encontre, à condition que les éléments constitutifs de la diffamation soient réunis. L'article 29 de la loi précitée dispose que « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés [...]* ».

Or, le juge considère qu'un communiqué syndical affirmant que « *la société ne respecte pas la démocratie et [que] jamais la parole ne nous a été donnée* » ne comporte « *aucun fait précis susceptible de constituer une diffamation mais est également l'expression, admissible dans le cadre de la polémique envisagée, de l'opinion du défendeur* » (TGI, Paris, 17° ch. civ, 15.05.2006, Société civile des auteurs du multimédia c/ Syndicat français des réalisateurs).

Le texte litigieux indique « *voici un documentaire sur un thème qui vous concerne d'une façon ou d'une autre : la souffrance au travail, le harcèlement moral, le mépris, les mauvaises conditions de travail...* ». Il semble en conséquence que même s'ils présentent une certaine ambiguïté, ces propos n'excèdent pas les limites admissibles de la polémique syndicale, limites reconnues par la Cour de cassation considérant que « *la publication [d'un tract syndical] s'inscrit dans un contexte de polémique politico-syndicale, [...] par un style rédactionnel empruntant à la raillerie et à la provocation* ». (Cass, Crim, 01.02.2005, X. Nelly épouse Y, n° 04-81517).

Pour sanctionner la diffamation sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, il faut que « *soient caracté-*

risés tous les éléments constitutifs de l'infraction parmi lesquels figure la publicité définie à l'article 23 de la même loi [...], [qu'ainsi] la distribution d'un écrit ou d'un imprimé à diverses personnes qui ne sont pas liées entre elles par une communauté d'intérêts, suffit à constituer la publicité au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 » (Cass, Crim, 24.01.1995, n° 93-84701). La Cour de cassation examine en effet si l'écrit litigieux a fait l'objet d'une véritable publicité (Cass, Crim 01.12.1971, CRÉMIEU-ALCAN c/ Angoulvent, n° 71-90960) et ne considère comme publics que les « *écrits ou imprimés distribués dans des lieux ou réunions publics* » (Cass, Crim, 04.01.1990, n° 85-94880).

Dans le cas présent, le tract en cause a été diffusé aux seuls membres de l'établissement qui ont pu y avoir accès, un identifiant et un mot de passe étant requis pour accéder à cette messagerie. De cette façon, on peut considérer que la diffusion du tract de l'organisation syndicale a été très restreinte et qu'elle concernait des membres « *liés par une communauté d'intérêt* ». Le caractère injurieux ou diffamatoire de ce tract peut néanmoins être sanctionné sur le fondement des articles R. 621-1 et R. 621-2 du code pénal qui concerne la diffamation et l'injure non publique.

Si l'injure ou la diffamation non publique ne sont pas sanctionnées par la loi du 29 juillet 1881, celle-ci demeure applicable en matière procédurale. Ainsi, la prescription de trois mois qui est, selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, le délai au terme duquel les infractions commises par voie de presse sont prescrites s'applique, que la diffamation ou l'injure soit publique ou non (Cass, Crim, 07.06.2006, n° 05-83812).

2. Sur la diffusion de tracts syndicaux sur les messageries professionnelles des agents

Le ministère de la fonction publique a élaboré en 2001 un projet de recommandations pour la réalisation d'une charte ministérielle sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales. Il est ainsi proposé de mettre à leur disposition une « *boîte aux lettres aux coordonnées des syndicats, permettant l'envoi de messages à contenu syndical* ». Des chartes ministérielles peuvent prévoir, le cas échéant, des règles dans l'usage de la messagerie, « *élaborées par l'administration en concertation avec les organisations syndicales* ». Dans le cas du non-respect des modalités d'utilisation, l'administration peut « *procéder à la fermeture des boîtes aux lettres concernées, dans les conditions définies par chaque ministère en concertation avec les organisations syndicales* ».

Les règles d'utilisation des messageries professionnelles des agents publics par les organisations syndicales pour diffuser des informations doivent donc en principe être fixées par une décision de l'autorité administrative. Dans les établissements publics, il s'agit là d'une compétence normale du chef d'établissement en matière d'organisation du service (CE, 07.02.1936, JAMART, n° 43321, *Recueil Lebon*, p. 172).

L'utilisation des messageries professionnelles des agents par les organisations syndicales ne doit en tout état de cause pas perturber le fonctionnement du réseau intranet (fréquence des messages, taille des messages ou des pièces jointes). Les organisations syndicales doivent par ailleurs permettre aux agents de s'opposer à la réception de leurs messages en leur offrant la possibilité de se désabonner d'une liste de diffusion.

3. Sur les conditions d'ouverture d'un « ciné-club social » par un syndicat

L'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique dispose que « *l'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives [...] un local commun aux différentes organisations [...]* » et que ces locaux doivent comporter « *les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale* ».

L'établissement n'est donc pas tenu de donner une suite favorable à la demande d'une organisation syndicale qui souhaite utiliser une fois par mois un amphithéâtre pour y diffuser un film.

Si toutefois il est décidé d'autoriser un syndicat à créer cette activité de « *ciné-club social* » au sein de l'établissement, cette utilisation du domaine public de l'établissement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du chef d'établissement avant chaque projection, diverses considérations pouvant conduire le cas échéant à refuser cette autorisation, notamment en cas d'utilisation prioritaire des locaux pour des activités scientifiques ou pédagogiques.

Enfin, si cette activité cinématographique devait dépasser le cadre d'une activité ponctuelle, il conviendrait d'établir un titre d'occupation qui devrait alors prévoir les conditions de l'occupation, la rémunération éventuelle versée par l'organisation, la souscription d'une assurance ainsi que les modalités d'organisation de la sécurité des biens et des personnes présentes dans les locaux occupés.

Dans la mesure où le code de la propriété intellectuelle subordonne la projection publique d'une œuvre protégée au consentement préalable du titulaire de

droits et que le juge considère que l'utilisation professionnelle d'une œuvre ne peut être regardée comme un usage privé (Cass, Civ, 1^{re}, 20.01.1969, publiée au bulletin), il convient d'appeler l'attention de l'organisation syndicale sur la nécessité d'obtenir une libération des droits et d'en apporter la preuve avant chaque projection, afin de prévenir tout risque de mise en cause de la responsabilité de l'établissement à cet égard.

● **Demande d'accès aux adresses personnelles des candidats admis à un concours présentée par une organisation syndicale**

Lettre DAJ A3 n° 07-144 du 7 mai 2007

La direction des affaires juridiques a été consultée à propos de la demande présentée par une organisation syndicale qui souhaitait obtenir la communication d'une liste des candidats admis au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, comportant la mention de leurs adresses personnelles.

Cette demande doit être appréciée au regard des dispositions des articles 2 et 6-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

En application de ces dispositions, rien ne s'oppose à la communication d'une liste faisant apparaître l'affectation des lauréats au concours.

C'est dans ce sens que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADRA) s'est prononcée dans un avis (n° 20063360) rendu le 31 août 2006 en considérant que si la vie privée des fonctionnaires et agents publics doit bénéficier de la même protection que celle des autres citoyens, « *les fonctions et le statut*

de ces personnels justifient que certaines informations les concernant puissent être communiquées (notamment l'adresse administrative) ».

En revanche, en vertu de l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978 précitée est exclue la communication à un tiers d'un document administratif comportant la mention d'adresses personnelles car il s'agit d'une mention qui porterait atteinte au « *secret de la vie privée* ».

C'est dans ce sens que la CADA s'est systématiquement prononcée. À propos :

– d'une demande de conseil que lui avait soumise le préfet du département de la Manche concernant le caractère communicable à la fédération des maîtres-nageurs sauveteurs de la liste des candidats ayant obtenu le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en 2001, l'avis favorable a été émis, sous réserve de l'occultation préalable des mentions de « *l'adresse personnelle, de l'âge, et, le cas échéant, de la situation professionnelle et familiale des candidats* » (n° 20013294 du 13 septembre 2001);

– de même, en réponse à une demande de conseil du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques relative à la communicabilité à une organisation syndicale des copies des attestations de réussite à des examens professionnels et à des concours d'accès aux grades administratifs ou techniques, la CADA a estimé ces documents communicables sous réserve de l'occultation « *des adresses personnelles des agents ou de leur état marital* » (n° 20012161 du 31 mai 2001).

En conséquence, il résulte des précisions qui précèdent que la demande de communication des adresses personnelles ne peut être accueillie favorablement.

TEXTES OFFICIELS

● Diplôme national du brevet

– Décret n° 2007-921 du 15 mai 2007 relatif au diplôme national du brevet et modifiant le code de l'éducation
JORF n° 113 du 16 mai 2007

Ce texte modifie les conditions d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la rentrée scolaire 2007-2008.

Pour les candidats issus des classes de troisième des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et pour les candidats ayant préparé le brevet par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, l'article D. 332-17 du code de l'éducation dispose désormais que « *le diplôme est attribué, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, sur la base des notes obtenues à un examen, des résultats acquis en cours de formation et des évaluations spécifiques prévues pour certaines compétences du socle commun défini à l'article D. 122-1* ».

Pour les autres candidats, l'article D. 332-18 précise que le brevet est attribué sur la base des notes obtenues à un examen et des évaluations spécifiques prévues pour certaines compétences du socle commun.

– Arrêté du 15 mai 2007 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet
JORF n° 113 du 16 mai 2007

Le texte modifie le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet. Désormais, le diplôme national du brevet est attribué aux candidats des classes de troisième de collège, troisième technologique et troisième préparatoire, ainsi qu'aux candidats des classes de troisième des établissements nationaux et départementaux publics relevant du ministère chargé des affaires sociales et à ceux qui suivent une préparation au brevet qui obtiennent « *une note moyenne égale ou supérieure à dix résultant de la division de la somme des notes de contrôle continu et des notes des épreuves écrites par le total des coefficients attribués à chacune de ces notes* », le brevet informatique et internet (B2i) niveau collège et le niveau A2 dans une langue vivante étrangère.

Pour les candidats scolarisés en classe de troisième dans des établissements autres que ceux définis à l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1999, les candidats sous

statut scolaire qui ont accompli une classe de troisième ou une classe équivalente et ceux qui sont dégagés de l'obligation scolaire mais ne sont plus scolarisés à la date de la fin de l'année scolaire, l'arrêté modifie également les épreuves de l'examen. Il introduit notamment une langue vivante étrangère comme épreuve obligatoire.

● Livret personnel de compétences

– Décret n° 2007-860 du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences
JORF n° 112 du 15 mai 2007
– Arrêté du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences
JORF n° 112 du 15 mai 2007

Ce décret institue un livret personnel de compétences pour chaque élève à compter de la rentrée scolaire 2007-2008. À cet effet est insérée une section 3 au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation. Ainsi, un nouvel article D. 311-6 dispose que ce livret « *permet à l'élève, à ses parents ou représentants légaux et aux enseignants de suivre la validation progressive des connaissances et compétences du socle commun* ».

Un nouvel article D. 311-7 précise également que le livret comporte la mention de la validation du socle commun de connaissances et de compétences, « *à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, pour ce qui relève de la maîtrise de la langue française, des principaux éléments de mathématiques et des compétences sociales et civiques* » et « *à la fin de l'école primaire et à la fin du collège ou de la scolarité obligatoire pour chacune des sept compétences du socle commun de connaissances et de compétences* ». Le livret en question comporte la mention des attestations scolaires de 1^{er} et de 2^e niveaux relatives à la sécurité routière, l'attestation de formation aux premiers secours, l'attestation relative au brevet informatique et Internet, pour les niveaux « *école* » et « *collège* » et les certifications relatives aux connaissances et compétences acquises en langues vivantes étrangères, énumérées par l'arrêté du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences et pris en application de l'article D. 311-7.

L'article D. 311-8 précise, quant à lui, quels enseignants, au sein des différents cycles, renseignent ce livret et l'article D. 311-9 prévoit que le livret de compétences, constitué au cycle des apprentissages fondamentaux, « *est transmis aux écoles et établissements dans lesquels est inscrit l'élève ou l'apprenti jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Il est remis à ce dernier à la fin de la scolarité obligatoire* ».

● **Bourses de collège**

Décret n° 2007-920 du 15 mai 2007 modifiant le décret n° 98-762 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collège
JORF n° 113 du 16 mai 2007

Ce décret, qui fait suite à un amendement parlementaire à l'article 53 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, modifie les taux de bourses de collège, à compter de l'année scolaire 2007-2008, ainsi que les plafonds de ressources à prendre en considération, ces taux et ces plafonds étant fixés par l'article 9 du décret du 28 août 1998.

● **Formation des maîtres**

Décret n° 2007-643 du 30 avril 2007 relatif à la Commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres
JORF n° 102 du 2 mai 2007

Ce texte crée la commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres, organisme composé de vingt membres nommés pour une durée de trois ans et placé auprès des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. La commission procède à l'expertise des plans de formation élaborés par les établissements, elle formule des avis et des recommandations sur les questions relevant de son domaine de compétence.

● **Adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

Arrêté du 27 avril 2007 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de certaines opérations de gestion de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
JORF n° 104 du 4 mai 2007

Cet arrêté donne délégation de pouvoirs aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les mises à disposition des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés et des personnels d'éducation et d'orientation, dans le cadre du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (LIJ n° 116).

● **Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé**

BOEN n° 20 du 17 mai 2007, encart p. VII à XVI

Dans le prolongement du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 mentionné ci-dessus, cette circulaire expose les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif institué par ce texte et des différentes actions de prévention et d'accompagnement en faveur des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés et des personnels d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés liées à leur état de santé. Elle abroge par ailleurs diverses circulaires ministérielles portant sur la réadaptation et le reclassement de ces mêmes personnels.

● **Groupement d'intérêt public « CampusFrance »**

Décisions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 3 avril 2007 et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 mars 2007 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé CampusFrance
JORF du 29 avril 2007

Le groupement d'intérêt public précédemment dénommé « EduFrance » adopte la dénomination « CampusFrance ».

La liste des membres du groupement est complétée par les deux nouveaux membres suivants :

- le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) ;
- le Centre français pour l'accueil et les échanges internationaux (EGIDE).

Les missions sont précisées.

Le groupement a pour objet :

- d'appuyer le développement de la mobilité universitaire et scientifique internationale en promouvant les formations des établissements d'enseignement supérieur français à l'étranger, en contribuant à l'information, l'orientation, l'accueil des étudiants en mobilité ainsi qu'aux invitations des enseignants, enseignants chercheurs ou chercheurs ;
- de concourir à l'amélioration de l'attractivité et de la mobilité universitaire et scientifique ;
- de concourir à l'amélioration des conditions d'accueil et de séjour en France des étudiants étrangers.

ARTICLES DE REVUES

● **Autour du projet de charte de la laïcité dans les services publics**

DURAND-PRINBORGNE Claude,
AJDA – Actualité juridique droit administratif,
n° 14, 9 avril 2007, p. 721-725

La circulaire n° 5909/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 précise le contenu de la charte de la laïcité dans les services publics.

Index 2006-2007

de la *Lettre d'Information Juridique*,

n^{os} 108 à 117

(octobre 2006 à juillet-août-septembre 2007)

SOMMAIRE

A – INDEX DES JURISPRUDENCES p. 36	RESPONSABILITÉ p. 48
ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES p. 36	<ul style="list-style-type: none">● Questions générales● Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants
<ul style="list-style-type: none">● Principes généraux	
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 36	CONSTRUCTIONS ET MARCHÉS p. 50
<ul style="list-style-type: none">● Questions générales● Enseignement du 1^{er} degré● Enseignement du 2nd degré	<ul style="list-style-type: none">● Passation des marchés● Responsabilités spécifiques des constructeurs
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 37	PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 50
<ul style="list-style-type: none">● Organisation nationale de l'enseignement supérieur● Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur● Universités● Études● Vie de l'étudiant	<ul style="list-style-type: none">● Compétence des juridictions● Recevabilité des requêtes● Déroulement des instances● Procédures d'urgence – Référé● Pouvoirs du juge● Exécution des jugements
EXAMENS ET CONCOURS p. 39	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE p. 51
<ul style="list-style-type: none">● Réglementation● Organisation● Questions propres aux différents examens et concours	AUTRES JURISPRUDENCES p. 51
PERSONNELS p. 40	B – INDEX DES CONSULTATIONS p. 53
<ul style="list-style-type: none">● Questions communes aux personnels● Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire● Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire	<ul style="list-style-type: none">● Association – Fondation● Administration● Examens et concours● Enseignement scolaire● Enseignement supérieur et recherche● Personnels● Propriété intellectuelle
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 48	C – INDEX DES CHRONIQUES p. 56
<ul style="list-style-type: none">● Relations avec les collectivités territoriales● Personnels● Maîtres contractuels	D – INDEX « LE POINT SUR... » p. 57
	E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS p. 58

A – INDEX DES JURISPRUDENCES

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

Principes généraux

- **Port de signes d'appartenance religieuse par les élèves des écoles, collèges et lycées publics – Article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 – Élève contestant le caractère religieux du port d'un bandana**
TA, VERSAILLES, 20.12.2006, M. et Mme I. c/ rectorat de l'académie de Versailles, n° 0502522
TA, GRENOBLE, 12.01.2007, Mlle E. c/ recteur de l'académie de Grenoble, n° 0602045
LIJ n° 112 – février 2007

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Questions générales

- **Délégué départemental de l'éducation nationale – Nomination – Circonscription – Absence de droit – Absence de motivation**
TA, DIJON, 12.12.2006, M. F., n° 0600426
LIJ n° 112 – février 2007

Enseignement du 1^{er} degré

Organisation de l'enseignement du 1^{er} degré

- **École maternelle – Proximité du domicile – Choix des parents – Places disponibles**
TA, LYON, Mme P. c/ commune de Saint-Étienne de Fontbellon, 06.06.2006, n° 0501142
LIJ n° 108 – octobre 2006
- **Aménagement du temps scolaire – Conseils d'écoles – Convocation par le maire**

TA, VERSAILLES, 16.01.2007, syndicat SNUDI-FO des Yvelines c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0700125
LIJ n° 113 – mars 2007

- **Organisation de la semaine scolaire – Enseignement religieux à l'école**
TA, CLERMONT-FERRAND, 25.01.2007, M. B., n°s 0601235, 0601236
LIJ n° 114 – avril 2007

→ Répartition des emplois d'instituteur

- **Fusion des écoles élémentaires – Arrêté de l'inspecteur d'académie – Procédure – Consultation de la commune (non) – Consultation des écoles (non)**
TA, POITIERS, 28.12.2006, M. B. c/ recteur de l'académie de Poitiers, n° 0502618
LIJ n° 113 – mars 2007

- **Référé-suspension – Retrait d'emploi – Fermeture de classe (non) – Urgence (non)**
TA, BORDEAUX, 18.04.2007, commune de Bielle c/ rectorat de l'académie de Bordeaux, n° 0700641
LIJ n° 116 – juin 2007

- **École élémentaire – Retrait d'emploi – Erreur manifeste d'appréciation – non**
TA, LILLE, 23.05.2007, commune de Dimont c/ recteur de l'académie de Lille, n° 0504335
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

Administration et fonctionnement des écoles

→ Intervenants extérieurs

- **Refus d'agrément – Intervenant extérieur article L. 911-6 du code de l'éducation – Programmes officiels – Préjudice – Décision**

justifiée au fond (oui) – Droit à indemnité (non)
TA, LYON, 14.03.2007, M. C., n° 0500357
LIJ n° 116 – juin 2007

Scolarité

→ Inscription des élèves

- **École maternelle – Maintien au-delà de 6 ans – Illégalité**
TA, MARSEILLE, 25.10.2006, Mme C. c/ M. l'inspecteur de l'académie des Bouches-du-Rhône, n° 0306516
LIJ n° 111 – janvier 2007
- **Dérogation scolaire – Compétence du maire en tant que représentant de l'État – Commune n'ayant pas qualité de partie à l'instance – Irrecevabilité de la requête en appel**
CAA, BORDEAUX, 19.12.2006, commune de Rilhac-Rancon c/ M. et Mme G.-L., n° 05BX01967
LIJ n° 112 – février 2007

- **École élémentaire – Inscription dans une commune d'accueil – Refus du maire**
TA, LIMOGES, 24.05.2007, M. et Mme P. c/ commune de Saint-Germain-les-Belles, n° 0501128
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

→ Enseignements

- **Suppression apprentissage de la langue allemande – Remplacement par enseignement de la langue anglaise – Absence de consultation préalable des parents d'élèves – Absence de droit acquis**
TA, DIJON, 10.10.2006, Mme B., n° 0501710
LIJ n° 110 – décembre 2006
- **Élève intellectuellement précoce – Décision du conseil des maîtres**

– Recours administratif préalable obligatoire – Instruction obligatoire – Rappel des règles applicables

TA, GRENOBLE, 08.12.2006, M. et Mme G., n° 0601203
LIJ n° 112 – février 2007

● **Instruction dans la famille – Modalités du contrôle des connaissances – Circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999**

TA, PARIS, 15.03.2007, M. A. et Mme D. c/ recteur de l'académie de Paris, n° 06142677
LIJ n° 115 – mai 2007

Vie scolaire

● **Punition – Mesure d'ordre intérieur**

CAA, MARSEILLE, 06.06.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche c/M. F., n° 02MA02351
LIJ n° 109 – novembre 2006

● **École maternelle – École élémentaire – Intérêt de l'enfant – Suspension de la décision**

TA, VERSAILLES, 18.08.2006, M. et Mme F. c/ commune de Montrouge, n° 0607067, LIJ n° 110 – décembre 2006

Enseignement du 2nd degré

Administration et fonctionnement des établissements

→ Conseil d'administration et autres instances

● **Nomination des représentants des parents d'élèves au conseil académique des langues régionales – Absence de qualité des membres de l'association Diwan pour représenter les parents d'élèves des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales – Annulation de la décision du recteur**

TA, RENNES, 15.06.2006, FCPE et autres, n° 0300896
LIJ n° 108 – octobre 2006

→ Relations de l'établissement avec les collectivités territoriales

● **Modification – Obligation – Service personnel – Droit à compensation – Charge induite – Absence**

TA, PARIS, 08.11.2006, Région Alsace, nos 0207748, 0207754
LIJ n° 111 – janvier 2007

● **Établissements publics locaux d'enseignement – Contrôle des actes – Déféré du préfet**

1) CE, 25.04.07, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 289041 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
2) CE, 25.04.07, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n° 299114
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

Scolarité

→ Inscription des élèves

● **Sections internationales – Conditions d'admission – Légalité du rejet d'une candidature fondé sur l'insuffisance des résultats du candidat aux épreuves spécifiques d'admission et sur les capacités d'accueil limitées de la section postulée**

TA, GRENOBLE, 06.10.2006, M. et Mme H., n° 0604093
LIJ n° 110 – décembre 2006

● **Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Rejet**

TA, LILLE, 02.11.2006, Mme E. A., n° 0604765
LIJ n° 112 – février 2007

→ Orientation des élèves

● **Commission académique d'appel – Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

TA, ROUEN, 15.09.2006, M. M.,

n° 0401854

LIJ n° 109 – novembre 2006

● **Commission académique d'appel**

TA, ORLÉANS, 08.09.2006, M. K., n° 0602349
LIJ n° 109 – novembre 2006

● **Décision de redoublement – Commission d'appel – Absence de violation des droits de la défense**

TA, ORLÉANS, 08.09.2006, M. S. et Mme V., n° 0602721.
LIJ n° 111 – janvier 2007

→ Discipline des élèves

● **Discipline des élèves – Procédure devant la commission académique d'appel**

CAA, VERSAILLES, 30.03.2006, Mme D., n° 03VE01016
LIJ n° 108 – octobre 2006

Vie scolaire

→ Santé et hygiène scolaires

● **Vaccinations obligatoires – Certificat de contre-indication médicale – Refus d'admission dans un établissement justifié**

TA, LYON, 01.09.2006, Mme et M. T., n° 0401745
LIJ n° 109 – novembre 2006

→ Transports scolaires

● **Service public départemental – Secteur de ramassage scolaire – Principe d'égalité entre les usagers – Différence de situation**

TA, NÎMES, 16.03.2007, M. et Mme L., n° 046752
LIJ n° 116 – juin 2007

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- (1) Arrêté d'un président d'université désignant un nouveau responsable de diplôme d'études approfondies – Compétence (oui) – Arrêté

ministériel d'habilitation du diplôme – Intangibilité de la composition de l'équipe enseignante (non)

- (2) Service d'enseignement insuffisant au regard des obligations statutaires (oui) – Préjudice indemnisable (oui) – Refus d'octroi d'heures complémentaires d'enseignement (oui) – Préjudice indemnisable (non)

CE, 23.08.2006, Mme X., n^{os} 273902 et 278182 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n^o 108 – octobre 2006

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Agent recruté par une association pour le compte de l'université – Services accomplis dans les établissements publics de l'État
CE, 11.12.2006, M. L., n^o 281284 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n^o 113 – mars 2007

Universités

- Ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Mesure d'interdiction d'accès – Risque établi de désordre (absence)
TA, VERSAILLES, 09.10.2006, M. C., n^o 0502769
LIJ n^o 110 – décembre 2006

→ Questions relatives aux élections

- Constitution des commissions des spécialistes – Désignation des membres – Non-comptabilisation des votes par procuration
TA, MONTPELLIER, 16.11.2006, M. H.-R., n^o 0503662
LIJ n^o 112 – février 2007
- Élections aux conseils – Contestation de l'annulation d'élections par une commission

de contrôle des opérations électorales – Irrecevabilité de la requête formée par l'université

TA, LYON, 25.01.2007, n^{os} 0607430, 0607431, 0607442, 0607443, 0607444, 0607445, 0607447 et 0607542
LIJ n^o 114 – avril 2007

Études

- Modalités d'obtention d'une mention pour les grades et titres universitaires délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur
CE, 03.05.2006, M. R., n^o 276291
(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n^o 108 – octobre 2006
- Inscription diplôme d'université – Publicité suffisante des conditions d'inscription (oui) – Substitution de motif – Légalité de la décision attaquée (oui)
TA, PARIS, 08.06.2003, M. M., n^o 0518457
LIJ n^o 109 – novembre 2006
- Charte des thèses – Refus du directeur de thèse de suivre certaines recommandations – Décision faisant grief (non)
CAA, PARIS, ordonnance du 30.11.2006, Mlle D., n^o 04PA02718
LIJ n^o 112 – février 2007
- Compétence d'un président d'université pour rejeter une demande de validation en vue d'une inscription en licence
CAA., PARIS, 18.01.2007, université René-Descartes, n^o 06PA00048
LIJ n^o 115 – mai 2007

Inscription des étudiants

→ Inscription en 1^{er} cycle

- Étudiants étrangers – Compétence exclusive des établissements d'enseignement supérieur
CE, 26.10.2007, M. C., n^o 280912 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n^o 113 – mars 2007
 - Troisième inscription en 1^{re} année du 1^{er} cycle des études médicales – Demande de dérogation – Refus – Contrôle restreint
CAA, LYON, 23.01.2007, M. P., n^o 06LY00709
LIJ n^o 116 – juin 2007
- Équivalence
- Validation des acquis de l'expérience et pouvoir d'appréciation souverain du jury
TA, LYON, 10.01.2007, n^o 0605476
LIJ n^o 114 – avril 2007

Discipline des étudiants

- Examen – Fraude – Procédure non respectée – Relaxe par la section disciplinaire – Responsabilité de l'université pour le compte de laquelle l'examen est organisé
CAA, PARIS, 15.02.2007, M. N. c/ université Paris V, n^o 04PA02103
LIJ n^o 115 – mai 2007

Vie de l'étudiant

Droits d'inscription

- Droits d'inscription – Absence de caractère de rémunération pour service rendu – Conséquence – Droit à remboursement (non)
TA, LYON, 27.09.2006, Mlle M., n^o 0408074-7
LIJ n^o 111 – janvier 2007
- Diplôme d'université – Enseignements non dispensés – Refus de remboursement des droits d'inscription – Légalité (non)
TA, LYON, 28.03.2007, M. P., n^o 0501144
LIJ n^o 116 – juin 2007

Bourses et autres aides

- **Bourses – Revenus à prendre en compte – Année civile écoulée**
TA, DIJON, 10.10.2006, Mlle C., n° 0600151
LJ n° 110 – décembre 2006
- **Refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**
TA, LYON, 29.11.2006, M. M., n° 0506642
LJ n° 112 – février 2007
- **Bourses sur critères sociaux – Modalités de calcul de la distance entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'enseignement pour l'attribution de points de charge supplémentaire**
TA, NANCY, 29.12.2006, Mlle P., n° 0600699
LJ n° 113 – mars 2007
- **Bourses – Demande de reversement – Condition d'assiduité – Enseignement à distance – Caractère réglementaire de la circulaire ministérielle**
TA, POITIERS, 01.02.2007, Mlle C., n° 0600192
LJ n° 115 – mai 2007
- **Refus d'attribution d'une bourse justifié au fond – Défaut de motivation – Illégalité formelle – Absence de droit à indemnisation**
CAA, NANTES, 20.02.2007, Mlle C., n° 05NT01816
LJ n° 116 – juin 2007
- **Allocation d'études – Situation d'indépendance familiale avérée**
CAA, BORDEAUX, 27.03.2007, Mme R., n° 04BX02180
LJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007
- **Recours gracieux – Prorogation du délai de recours contentieux – Bourse de DEA – Pourvoir d'appréciation du recteur – Erreur manifeste d'appréciation (oui) – Injonction**
TA, LYON, 07.02.2007, M. B., n° 0507025

LJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

- **Bourses d'enseignement supérieur – Interruption des études – Première demande – Condition d'âge**
TA, STRASBOURG, 19.12.2006, M. A., n° 0603780
LJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

- **CNRS – Sanction disciplinaire – Vice de procédure (manquement à l'obligation d'information et de communication du dossier individuel) – Mesure d'ordre intérieur (mesure ne faisant pas grief) – Liaison du contentieux (absence, défaut de demande préalable susceptible de faire naître une décision)**
TA, VERSAILLES, 26.04.07, M. W. c/ CNRS, nos 0500011, 0503710 et 0500693
LJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Date à laquelle doivent être remplies les conditions pour participer à un concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires**
TA, PARIS, 03.01.2007, M. G., n° 0502833
LJ n° 113 – mars 2007

Organisation

Composition du jury

- **Présidence d'un jury de concours réservé de recrutement dans un corps d'ingénieur, de technicien de recherche et de formation**
CE, 22.01.2007, Mme [...], n° 287255, cette décision sera

mentionnée aux tables du Recueil Lebon
CE, 22.01.2007, M. [...], n° 287487
LJ n° 114 – avril 2007

Épreuves

- **DESS – Absence lors d'épreuve de seconde session d'examen – Cause exonératoire – Force majeure – Autorisation de redoublement – Erreur manifeste d'appréciation**
TA, VERSAILLES, 19.06.2006, Mlle D., n° 0509490
LJ n° 109 – novembre 2006
- **Examen du certificat d'aptitude professionnelle – Erreur matérielle – Obligation de provoquer une nouvelle délibération du jury**
TA, LIMOGES, 23.11.2006, Mme G. c/ recteur de l'académie d'Orléans-Tours, n° 0500997
LJ n° 111 – janvier 2007

Délibérations du jury

- **Prise en compte d'un plagiat dans la notation attribuée par un jury – Mesure à caractère disciplinaire (non)**
CAA, MARSEILLE, 16.01.2007, M. C. n° 03MA01821
LJ n° 113 – mars 2007
- **Délibérations du jury – Contrôle restreint du juge administratif**
TA, BORDEAUX, 11.01.2007, M. Z., n° 0501737
LJ n° 114 – avril 2007
- **Nouvelle délibération prise en exécution d'un jugement – Intérêt à agir d'un membre du jury pour en demander l'annulation**
CAA, PARIS, 15.02.2007, Mme A., n° 03PA02750
LJ n° 114 – avril 2007
- **Manquement à l'impartialité – Irrégularité de la délibération du jury**
CE, 26.01.2007, Mme [...], n° 280955
LJ n° 114 – avril 2007

Questions propres aux différents examens et concours

Baccalauréat

- **Composition du jury – Parité**
TA, MELUN, 18.07.2006,
Mme D. c/ Service
interacadémique des examens
et des concours, n° 06-2958/5
LIJ n° 109 – novembre 2006

→ Admission en 2^e année d'études
médicales et odontologiques

- **Admission en 2^e année d'études
médicales et odontologiques –
Arrêté du 17 juillet 1987 –
Régularité de la diffusion de
l'information sur les modalités
des épreuves de classement**
CAA, PARIS, 05.10.2006,
Mlle C., n° 06PA00403
LIJ n° 111 – janvier 2007

PERSONNELS

- **Délégation de signature non
publiée à la date de signature de
la décision contestée –
Incompétence de l'auteur**
TA, POITIERS, 31.05.2006,
Mme G., n° 0600501
LIJ n° 108 – octobre 2006

Questions communes aux personnels

- **Sanction disciplinaire – Manquement
au devoir d'obéissance et à
l'obligation de réserve – Faits de
nature à justifier une sanction**
CAA, NANCY, 30.11.2006,
M. X., n° 06NC00275
LIJ n° 112 – février 2007
- **Condamnation pour crime ou
délit contraire à la probité ou aux
mœurs – Incapacité
professionnelle entraînant la
radiation des cadres – Article
L. 911-5 – Erreur de codification –
Conséquence – Maintien en
vigueur des règles antérieures
à la codification**
CAA, VERSAILLES, 02.11.2006,

Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de
la recherche c/ M. X.,
n° 05VE00120
LIJ n° 112 – février 2007

- **Heures supplémentaires – Heures
effectuées de sa propre initiative
par un personnel enseignant**
CE, 26.01.2007, M. D., n° 281515
LIJ n° 113 – mars 2007

Organismes paritaires

- **Sincérité du scrutin**
TA, PARIS, 06.07.2006,
n° 0506887
LIJ n° 109 – novembre 2006
- **Décision portant nomination des
membres d'une CAP – Caractère
de décision individuelle – Entrée
en vigueur non subordonnée à
publication**
CE, 31.01.2007, MENSUR,
n° 298265
LIJ n° 113 – mars 2007
- **Commission paritaire
consultative des maîtres
d'internat et des surveillants
d'externat – Modification de sa
composition par arrêté**
CE, 11.12.2006, Syndicat national
Force ouvrière des lycées et
collèges, n° 286077
LIJ n° 113 – mars 2007

Recrutement et changement de corps

- **Fonctionnaire stagiaire, élève
d'école normale supérieure –
Exclusion en l'absence
d'obtention du diplôme à la suite
d'une réorientation – Absence de
caractère disciplinaire**
TA, MELUN, 21.12.2006, M. B.,
n° 040-3545/5
LIJ n° 112 – février 2007
- **Déclaration de vacance d'emploi
d'enseignant chercheur –
Obligation de consultation
préalable du conseil scientifique
de l'établissement affectataire de
l'emploi**
CE, 22.02.2007, Mlle D.,

n° 292767
LIJ n° 115 – mai 2007

- **Corps – Instituteur – Mayotte**
CE, 30.03.2007, Syndicat des
enseignants CGT à Mayotte et
Syndicat des instituteurs de
Mayotte-Force Ouvrière,
n°s 280156, 280498
LIJ n° 116 – juin 2007
- **Travailleur handicapé –
Compatibilité (non) – Conseiller
principal d'éducation (CPE) –
Commission nationale**
CE, 07.02.2007, M. C., n° 275917
(cette décision sera mentionnée
aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre
2007

→ Concours

- **Concours – Modification des
règles d'admission à concourir**
CE, 10.07.2006, ministre de
l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche c/ M. B., n° 287329
LIJ n° 108 – octobre 2006
- **Recrutement dans les corps
d'enseignants chercheurs –
Recevabilité des candidatures –
Validité de l'inscription sur les
listes de qualification**
CE, 26.01.2007, M. M. et autres,
n°s 279944 et 279949 (cette
décision sera publiée au Recueil
Lebon)
LIJ n° 113 – mars 2007
- Liste d'aptitude
- **Liste d'aptitude – Critère tiré de la
mobilité**
TA, DIJON, 22.12.2005, Mme C.,
n° 0401285
LIJ n° 114 – avril 2007
- Titularisation et classement
- **Prise en compte des services
effectués à l'étranger dans le
calcul de l'ancienneté**
CE, 17.05.2006, Mme K.,
n° 278684
LIJ n° 108 – octobre 2006

- **Titularisation et classement**
TA, TOULOUSE, 13.04.2006,
M. L., n° 01/1849
LJ n° 109 – novembre 2006
 - **Reconstitution de carrière –
Avancement d'échelon –
Appréciation de la valeur
professionnelle**
CE, 26.01.2007, Mme C.,
n° 288056
LJ n° 113 – mars 2007
 - **Instituts régionaux
d'administration – Modalités de
classement dans le corps des
AASU des anciens élèves issus du
troisième concours – Inégalité de
traitement entre les fonctionnaires
d'un même corps : non**
CE, 22.02.2007, Mme B.,
n° 291349
LJ n° 115 – mai 2007
 - **Prise en compte de l'ancienneté –
Principe de parité entre les
maîtres du privé et du public**
CE, 16.02.2007, Mme L.,
n° 270497 (cette décision sera
mentionnée aux tables du Recueil
Lebon)
LJ n° 115 – mai 2007
 - **Personnel enseignant –
Changement de corps –
Classement – Indice maximum –
Indice terminal du 1^{er} grade**
CAA, MARSEILLE, 12.12.2006,
Mme P., n° 03MA01547
LJ n° 116 – juin 2007
 - **Commission de classement des
fonctionnaires de France Télécom
– Erreur manifeste d'appréciation
(non)**
CE, 22.11.2006, M. A.,
n° 279807
LJ n° 116 – juin 2007
- Affectation et mutation
- **Affectation et mutation –
Mutation dans l'intérêt du service**
TA, MONTPELLIER, 18.10.2006,
M. S., n° 0104440
LJ n° 111 – janvier 2007
 - **Réintégration d'un agent en
retour de détachement sur un
emploi initialement prévu pour
être attribué à des agents
titularisés à l'issue de leur stage –
Légalité (oui)**
TA, VERSAILLES, 28.09.2006,
Mme H., n° 0303913
LJ n° 111 – janvier 2007
 - **Mouvement des personnels
enseignants du 1^{er} degré –
Détermination du nombre d'exeat
– Critères**
TA, CERGY-PONTOISE, 06.07.2006,
Mme B., n° 0101201
LJ n° 111 – janvier 2007
 - **Titulaire en zone de
remplacement – Affectation dans
plusieurs établissements au cours
de l'année scolaire**
TA, RENNES, 20.12.2006, Mme K.,
n° 0400667
LJ n° 113 – mars 2007
 - **Service d'un professeur exerçant
en classes préparatoires aux
grandes écoles – Modification du
service par le chef
d'établissement – Mesure
d'organisation du service**
TA, RENNES, 22.06.2006, M. B.,
n° 0502825
LJ n° 113 – mars 2007
 - **Personnel enseignant du 1^{er} degré
– Instituteur et professeur des
écoles – Obéissance hiérarchique
– Affectation et mutation –
Aptitude physique – Absence de
service fait – Inspecteur de
l'éducation nationale**
TA, DIJON, 25.01.2007, Mme [...],
n° 0501586
LJ n° 114 – avril 2007
 - **Affectation – Instituteur spécialisé
– Mesure d'ordre intérieur**
TA, TOULOUSE, 29.12.2006, M. P.,
n° 0200856
LJ n° 114 – avril 2007
- **Personnel enseignant – Intérêt du
service – Changement de
fonctions – Affectation dans un
service académique – Légalité –
Mesure prise en considération de
la personne – Communication du
dossier**
TA, TOULOUSE, 29.12.2006, M. V.,
n° 0200653
LJ n° 115 – mai 2007
 - **Affectation après avancement
de grade – Absence d'un droit à
une promotion sur place – Perte
du bénéfice de la réussite à
l'examen professionnel, en
l'absence d'un cas de force
majeure pour justifier de ne pas
rejoindre une nouvelle
affectation après promotion**
TA, FORT-DE-FRANCE, 01.03.2007,
Mme M., n° 0100299
LJ n° 116 – juin 2007
 - **Mutation dans l'intérêt du service
– Affectation – Absence d'atteinte
aux droits statutaires**
TA, AMIENS, 25.01.2007, M. G.,
n° 050385
LJ n° 116 – juin 2007
 - **Personnel enseignant –
Mouvement national à gestion
déconcentrée – Mutation
simultanée – Capacité d'accueil**
CE, 22.11.2006, M. et Mme F.,
n° 288310
LJ n° 116 – juin 2007
- Positions
- **Personnel enseignant du 2nd degré
– Reconversion dans une autre
discipline d'enseignement –
Détermination de la nouvelle
discipline – Conditions**
TA, AMIENS, 21.09.2006, Mme P.,
n° 0400545
LJ n° 110 – décembre 2006
→ Temps partiel
 - **Service à temps partiel de plein
droit – Dispositions
réglementaires applicables aux
personnels enseignants –
Compatibilité avec l'article 37 bis
de la loi du 11 janvier 1984**

- CE, 22.01.2007, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT, n° 286489*
LIJ n° 113 – mars 2007
- **Professeur des écoles – Service à temps partiel – Quotité de service – Intérêt du service – Compatibilité**
TA, BESANÇON, 29.05.2007, Mme B., n° 0601608
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007
 - **Personnels enseignants – Temps partiel de droit – Aménagement – Intérêt du service**
TA, ORLÉANS, 12.04.2007, Mme B., n° 0602845
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007
- *Cessation progressive d'activité*
- **Cessation progressive d'activité**
TA, CLERMONT-FERRAND, 21.02.2006, Mme C., n°s 040471 et 041354
LIJ n° 108 – octobre 2006
 - **Personnel – Cessation progressive d'activité – Intérêt du service – Admission à la retraite**
TA, LYON, 19.04.2007, M. D., n°s 0504822 et 0600813
LIJ n° 116 – juin 2007
- *Détachement*
- **Décision mettant fin par anticipation à un détachement – Acte abrogeant une décision créatrice de droits (oui) – Obligation de motivation (oui) – Motivation par référence (illégalité)**
TA, RENNES, 15.02.2007, M. L., n° 0400769
LIJ n° 115 – mai 2007
- *Disponibilité*
- **Démission – Renonciation par l'agent – Défaut de notification de l'arrêté portant acceptation de la démission – Conséquences**
TA, BASTIA, 08.06.2006, M. B., n° 0500866
LIJ n° 112 – février 2007
 - **Démission – Défaut de manifestation expresse de la volonté de l'agent – Illégalité de la décision de l'administration**
TA, MELUN, 09.05.2006, Mme G., n° 0503583/5
LIJ n° 112 – février 2007
 - **Inaptitude physique temporaire – Mise en disponibilité d'office – Reclassement**
CE, 25.04.2007, M. F., n° 289236
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007
- Congés
- *Congé annuel*
- **Congé annuel – Congé administratif**
CE, 30.03.2007, Mme B., n° 273811
LIJ n° 116 – juin 2007
- *Congé de maladie*
- **Congé de longue maladie – Secret médical – Refus – Dépression – Reclassement – Disponibilité d'office**
TA, VERSAILLES, 24.02.2006, Mme D., n° 0506572
LIJ n° 108 – octobre 2006
 - **Perte du bénéfice de l'admission à un concours – Connaissance des faits justifiant le refus de nomination avant les épreuves**
TA, GRENOBLE, 16.06.2006, M. B., n° 050544
LIJ n° 108 – octobre 2006
 - **Vice de légalité externe – Situation de compétence liée**
TA, CLERMONT-FERRAND, 25.10.2006, Mme J., n° 0500282
LIJ n° 111 – janvier 2007
 - **Congé de longue maladie – Comité médical supérieur – Réintégration – Avis**
TA, PARIS, 06.07.2006, Mme M., n°s 0202980/5, 0305247/5, 0308836/5
LIJ n° 111 – janvier 2007
 - **Congé de maladie – Certificat médical – Délai raisonnable de transmission à l'employeur – Contre-visite – Absence justifiée**
TA, AMIENS, 30.05.2006, M. A., n°s 0301622, 0301808 et 0302348
LIJ n° 111 – janvier 2007
 - **Contre-visite – Domicile – Refus – Retenue sur traitement**
CE, 26.01.2007, M. D., n° 281516
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 113 – mars 2007
 - **Congés de longue durée – Mise en disponibilité d'office – Conditions – Épuisement des droits**
TA, NANTES, 29.12.2006, Mlle C., n° 062175
LIJ n° 116 – juin 2007
- *Congé de formation continue*
- **Formation professionnelle – Congé de formation en vue de parfaire la formation personnelle du fonctionnaire – Refus – Critère – Absence de caractère prioritaire – Légalité**
TA, AMIENS, 05.10.2006, Mme G., n° 0402201
LIJ n° 111 – janvier 2007
- Accident de service et maladie contractée en service
- **Personnel – Accident de service – Congé de maladie – Imputabilité – Motivation – Motivation par référence**
TA, NANTES, 24.05.2007, Mme B., n° 052932
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007
 - **Personnel – Accident de service – Imputabilité – Motivation – Commission de réforme**
TA, NANCY, 07.05.2007, M. T., n° 0501518
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007
- Notation
- **Note pédagogique**
CE, 01.06.2006, Mme V.,

n° 281446

LJ n° 108 – octobre 2006

- **Notation – Personnel enseignant du 2nd degré – Refus d’accomplir certaines missions – Baisse de la note pédagogique – Illégalité**
TA, RENNES, 05.04.2007, M. F., n° 0502880
LJ n° 116 – juin 2007

Obligations

→ *Obligations de service*

- **Refus d’obéissance – Droit de retrait – Conditions non remplies – Sanction disciplinaire**
TA, DIJON, 16.03.2006, M. F., n° 0500677
LJ n° 113 – mars 2007
 - **Remplacement courte durée – Décret n° 2005-1035 – Enseignements complémentaires – Continuité pédagogique – Désignation par le chef d’établissement**
CE, 26.01.2007, *Syndicat national des enseignants de 2nd degré et autres*, n° 285051 et autres
LJ n° 114 – avril 2007
 - **Obligation de service – Astreinte – Cessation progressive d’activité (CPA)**
TA, PAU, 07.11.2006, Mme B., n° 0401122
LJ n° 114 – avril 2007
 - **Personnel enseignant du 2nd degré – Obligations réglementaires de service – Décharge de service – Heure de laboratoire – Quotité de service de l’enseignant – Personnel de laboratoire exerçant à temps partiel – Conséquences**
TA, FORT-DE-FRANCE, 08.02.2007, M. S., n° 0400119
LJ n° 115 – mai 2007
- *Cumul d’emplois ou de fonctions*
- **Infraction aux interdictions de cumul d’emplois et de rémunérations d’activité – Sanction disciplinaire (non) – Amnistie (oui) – Reversement des**

rémunérations irrégulièrement perçues par retenues sur traitement (oui) – Caractère de sanction professionnelle (non) – Personnels enseignants et hospitaliers
CE, 16.01.2006, M. X., n° 272648 (cette décision sera mentionnée au Recueil Lebon)
LJ n° 108 – octobre 2006

- **Personnel enseignant – Cumul – Interdiction d’exercer une activité privée lucrative – Activité libérale de psychothérapeute**
TA, BESANÇON, 08.02.2007, M. R., n° 0501997
LJ n° 114 – avril 2007
- **Heures supplémentaires – Cumul**
CE, 11.12.2006, M. X., n° 281203, cette décision sera publiée au Recueil Lebon
LJ n° 114 – avril 2007

Droits et garanties

- **Droit de retrait – Danger imminent – Absence en l’espèce**
TA, CERGY-PONTOISE, 28.09.2006, Mme X, n° 0509448
LJ n° 109 – novembre 2006
- **Protection des fonctionnaires – Motifs de refus – Imprécision de la demande (Non) – Incertitude sur la réalité des faits (Non)**
CAA, LYON, 23.01.2007, M. G., n° 02LY01664
LJ n° 114 – avril 2007

→ *Protection contre les attaques*

- **Protection juridique – Harcèlement moral (non)**
TA, NÎMES, 07.12.2006, M. C., nos 0306189, 0402608 et 0403729
LJ n° 112 – février 2007
- **Établissement public d’enseignement supérieur – Personne publique compétente pour assurer la protection fonctionnelle**
TA, TOULOUSE, 18.10.2006, M. C., n° 0402103
LJ n° 112 – février 2007

- **Protection juridique des fonctionnaires – Injure ou diffamation – Condition tenant à un dépôt de plainte par l’intéressé – Erreur de droit**
TA, NÎMES, 21.12.2006, M. B., n° 0403728
LJ n° 113 – mars 2007

- **Enseignant poursuivi à la suite des déclarations d’un enfant – Responsabilité des parents engagée sur le fondement de l’article 1384 du code civil**
TGI, ANGERS, 27.07.2006, n° 04-03081, P. c/ époux D., publié intégralement à l’AJFP, janvier-février 2007, p. 34
LJ n° 113 – mars 2007

- **Refus de protection juridique des fonctionnaires – Légalité (non) – Faute personnelle détachable du service (non) – Condamnation pénale (oui)**
TA, NANTES, 20.04.2007, M. X c/ ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, n° 0402318
LJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

→ *Dossier de carrière*

- **Fonctionnaire – Dossier – Contenu – Note ou rapport du supérieur hiérarchique**
TA, LYON, 07.12.2006, M. M., n° 0401344
LJ n° 112 – février 2007

→ *Traitement, rémunérations et avantages en nature*

- **Personnel – Prestations familiales – Allocations familiales – Double paiement – Trop-perçu – Remboursement**
TA, POITIERS, 27.09.2006, M. P., n° 0501851
LJ n° 109 – novembre 2006
- **Rémunération – Trop-perçu – Reversement – Ordre de recette – Titre de perception – Mentions obligatoires**
TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION,

- 05.10.2006, M. G., n° 0401064
LIJ n° 110 – décembre 2006
- **Indemnité de résidence – Modalités de calcul**
TA, CAEN, 08.02.2007, M. B., n° 0501201
LIJ n° 114 – avril 2007
- *Traitement*
- **Personnel – Traitement – Répétition d'indus et reversement – Ordre de recette et titre de perception**
TA, VERSAILLES, 03.07.2006, M. S., n° 0303852
LIJ n° 108 – octobre 2006
 - **Heures complémentaires – Absence de preuve d'un service effectué en sus des obligations statutaires – Indemnisation (non)**
CAA, PARIS, 19.09.2006, Mme A., n° 04PA03479
LIJ n° 110 – décembre 2006
 - **Rémunération – Trop-perçu – Reversement – Titre de perception – Indemnisation partielle – Décision créatrice de droit (non) – Erreur liquidation (oui)**
CAA, PARIS, 05.12.2006, M. B., n° 05PA01468
LIJ n° 112 – février 2007
- *Retenues pour absence de service fait*
- **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Grève – Preuve**
TA, MARSEILLE, 10.07.2006, M. J., n° 0402879
LIJ n° 109 – novembre 2006
 - **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Grève – Temps partiel**
TA, LYON, 27.09.2006, M. J., n° 0406994
LIJ n° 111 – janvier 2007
 - **Absence de service fait – Suspension de traitement**
CAA, Nancy, 09.12.2006, M. V., n° 04NC00520
LIJ n° 112 – février 2007
 - **Traitement – Retenue en cas de constat d'absence sans justificatif**
TA, BORDEAUX, 04.01.2007, M. P., n° 0400322
LIJ n° 116 – juin 2007
 - **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Permanence – Vacances – Conseiller d'orientation-psychologue**
TA, CLERMONT-FERRAND, 29.03.2007, M. C., n° 0501909
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007
- *Primes et indemnités*
- **Indemnité de résidence des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger**
CE, 07.06.2006, M. F., n° 277462 (cette décision sera mentionnée au Recueil Lebon)
LIJ n° 108 – octobre 2006
 - **Constataion journalière des sujétions ouvrant droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) – Absence de caractère forfaitaire de cette indemnité**
TA, POITIERS, 28.06.2006, M. G., n° 03502795
LIJ n° 108 – octobre 2006
 - **Enseignant chercheur – Refus d'octroi d'une prime pédagogique – Obligation de motivation (non) – Avis conforme des instances consultatives (non)**
CAA, PARIS, 27.03.2007, M. A., n° 04PA01861
LIJ n° 116 – juin 2007
 - **Décharge syndicale – Calcul de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versée aux fonctionnaires bénéficiant de décharges d'activité de service**
CAA, MARSEILLE, 20.03.2007, M. L., n° 03MA01999
LIJ n° 116 – juin 2007
- *Concession de logement*
- **Retrait de fonctions – Sanction disciplinaire déguisée – Préjudice moral – Troubles dans les conditions d'existence**
TA, PARIS, 28.07.2006, M. L., n° 0303638/5-3
LIJ n° 108 – octobre 2006
 - **Concession de logement – Activité – Nécessité absolue de service – Mesure nécessitant communication préalable du dossier (non)**
TA, NÎMES, 28.12.2006, M. D., n° 0403027
LIJ n° 113 – mars 2007
 - **Logement de fonction – Ordre d'attribution des concessions par nécessité absolue de service – Pouvoir de proposition du conseil d'administration de l'EPLÉ – Décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les EPLÉ**
CAA, MARSEILLE, 17.04.2007, collectivité territoriale de Corse, n° 04MA00715
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007
- Discipline**
- **Sanction disciplinaire infligée à un fonctionnaire – Recours formé par un tiers tendant à l'aggravation de la sanction – Intérêt à agir – Absence**
CE, 17.05.2006, M. B., n° 268938 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 108 – octobre 2006
 - **Personnel – Enseignant – Discipline – Déplacement d'office – Manière de servir – Manière d'enseigner**
CAA, NANTES, 30.06.2006, Mlle [...], n° 05NT01251
LIJ n° 109 – novembre 2006
 - **Personnel – Enseignant – Suspension de fonctions – Intérêt du service – Autorité compétente – Manière de servir – Manière**

d'enseigner – Élèves et parents d'élèves

CAA, NANTES, 20.06.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mlle [...], n° 05NT01546
CAA, NANTES, 20.06.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mlle [...], n° 05NT01583
LIJ n° 109 – novembre 2006

● **Sanction disciplinaire – Décision de relaxe du juge pénal aux motifs que les faits reprochés sont prescrits pour une partie et, pour l'autre partie, ne reposent pas sur un faisceau d'indices de culpabilité suffisant – Conséquences – Appréciation par l'autorité administrative de la matérialité des faits**

CAA, BORDEAUX, 16.05.2006, M. N., n° 04BX00383
LIJ n° 109 – novembre 2006

● **Révocation – Absence d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire**

CAA, NANCY, 21.09.2006, M. S., n° 06NC00182
LIJ n° 112 – février 2007

● **Poursuites disciplinaires – Enquête administrative – Compétence**

TA, STRASBOURG, 05.09.2006, M. D., n° 0500035
LIJ n° 113 – mars 2007

● **Mise à la retraite d'office**

CAA, DOUAI, 08.11.2006, M. B., n° 05DA00998
LIJ n° 114 – avril 2007

● **Suspension – Caractère conservatoire**

CAA, PARIS, 29.12.2006, Mme D., n° 03PA03129
LIJ n° 115 – mai 2007

● **Effets de l'amnistie – Effets de l'absence d'inscription d'une condamnation pénale au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'agent – Régularité de la procédure : respect du contradictoire,**

des droits de la défense et du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires – Impartialité du conseil de discipline – Erreur manifeste d'appréciation : en l'espèce, non

TA, PARIS, 20.12.2006, M. R., n° 0411979
LIJ n° 115 – mai 2007

● **Suspension – Classement sans suite de la plainte – Mesure de protection du service**

TA, BORDEAUX, 13.03.2007, M. P., nos 0500818 et 0502571
LIJ n° 116 – juin 2007

● **Sanction disciplinaire – Obligation de respect s'imposant à tout agent public dans l'exercice de ses fonctions**

TA, TOULOUSE, 02.05.07, M. X., n° 0303149
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

→ Procédure

● **Respect des droits et garanties – Droit à la communication du dossier individuel**

TA, VERSAILLES, 28.09.2006, Mme M., n° 0304917
LIJ n° 110 – décembre 2006

● **Personnel – Procédure disciplinaire – Conseil de discipline – Sanction – Vote – Délibération**

CAA, NANTES, 30.06.2006, M. [...], nos 06NT00156 et 06NT00160
LIJ n° 111 – janvier 2007

● **Sanction disciplinaire – Matérialité de certains des faits justifiant la sanction – Établissement des faits par constat d'huissier – Absence de communication du document à l'agent – Droits de la défense – Illégalité**

TA, LIMOGES, 20.12.2006, M. G., n° 0400022
LIJ n° 115 – mai 2007

→ Fautes

● **Déplacement d'office – Insuffisance professionnelle –**

Comportements professionnels fautifs

CAA, VERSAILLES, 20.06.2006, Mme X, n° 03VE02824
LIJ n° 111 – janvier 2007

● **Faits motivant la sanction de la révocation – Manquement répété – Obligation d'assumer ses tâches**

TA, VERSAILLES, 18.09.2006, M. Z., n° 0406824
LIJ n° 112 – février 2007

● **Personnel enseignant – Révocation – Recel d'images pornographiques de mineurs – Avis de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État**

TA, CAEN, 25.01.2007, M. [...], nos 0601151 et 0601552
LIJ n° 113 – mars 2007

● **Révocation – Ouvrier d'entretien et d'accueil – Agissements constitutifs de manquements aux bonnes mœurs mettant en cause des mineurs – Fonctions dévolues aux OEA – Contact avec des mineurs**

TA, LILLE, 13.12.2006, M. P., n° 0502208
LIJ n° 116 – juin 2007

● **Sanction disciplinaire – Cumul d'activités – Manœuvre frauduleuse – Personnel de direction**

CAA, PARIS, 27.02.2007, Mme M., n° 04PA04053
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

Cessation de fonctions

→ Admission à la retraite

● **Personnel – Admission à la retraite pour invalidité – Comité médical – Commission de réforme – Composition – Médecin spécialiste**

TA, BESANÇON, 05.10.2006, M. M, n° 0401178
LIJ n° 110 – décembre 2006

● **Personnel – Admission à la retraite – Demande claire et sans réserve – Condition suspensive**

TA, GRENOBLE, 02.03.2007,
Mme N., n° 0603214
LIJ n° 115 – mai 2007

→ Abandon de poste

● **Abandon de poste – Éléments de la mise en demeure**

CAA, VERSAILLES, 22.02.2007,
M. R., n° 05VE02164
LIJ n° 115 – mai 2007

→ Insuffisance professionnelle

● **Licenciement en fin de stage et absence de communication du dossier**

CAA, MARSEILLE, 10.10.2006,
INSERM c/ M. G.,
n° 03MA01638
LIJ n° 111 – janvier 2007

● **Refus de titularisation en fin de stage – Motifs**

TA, ROUEN, 21.12.2005, Mme S.,
n° 0202050
LIJ n° 113 – mars 2007

Pensions

● **Maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Refus – Légalité (oui)**

TA, PARIS, 04.04.2007, Mme T.,
n° 0610601/5
LIJ n° 116 – juin 2007

→ Pension de retraite

● **Absence d'obligation pour l'administration d'informer l'agent des avantages auxquels il peut prétendre, en matière de pension**

TA, BESANÇON, 08.02.2007,
Mme C., n° 0401518
LIJ n° 114 – avril 2007

Questions propres aux agents non titulaires

● **Vacataire de l'enseignement supérieur – Champ d'application du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 – Droit à indemnisation pour service fait**

TA, MONTPELLIER, 04.10.2006,
M. A., n° 0202429
LIJ n° 111 – janvier 2007

● **Limite d'âge et agents vacataires**

TA, PARIS, 20.12.2006, Mme C.,
n° 0415875
LIJ n° 112 – février 2007

→ Recrutement

● **Erreur dans les visas d'une décision individuelle – Portée – Nullité de l'acte (non) – Droit applicable – Décret statutaire dans sa version en vigueur au moment des faits – Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 (notions d'« emploi du niveau de la catégorie B » et d'« emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B »)**

TA, LIMOGES, 29.06.2006, M. A.,
n° 0400254
LIJ n° 109 – novembre 2006

● **Non-titulaire – Promesse de recrutement – Faute de l'employeur – Responsabilité de l'État retenue**

TA, DIJON, 10.10.2006, Mme H.,
n° 0502119
LIJ n° 110 – décembre 2006

→ Licenciement

● **Licenciement – Stagiaire**

CAA, VERSAILLES, 19.10.2006,
M. D. n° 05VE01468
LIJ n° 110 – décembre 2006

● **Contrat emploi solidarité – Maintien en fonctions sans engagement écrit – Fin de fonctions**

CA, REIMS, 30.08.2006, Cité scolaire de La Fontaine du Vé de Sézanne c/ Mme G., n° 05/00714
LIJ n° 110 – décembre 2006

● **Assistant de formation de GRETA – Fin de contrat – Indemnité de précarité**

TA, AMIENS, 06.07.2006, M. M.,
n° 0401017
LIJ n° 110 – décembre 2006

● **« Vacataire » GRETA – Qualité d'agent non titulaire de l'État – Application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 – Licenciement – Procédure**

TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION,

21.06.2006, M. C., n° 0501081
LIJ n° 110 – décembre 2006

● **Agents contractuels – Décision de fin de fonctions pour motif disciplinaire – Respect des droits de la défense**

TA, TOULOUSE, 22.11.2006,
Mme M., n° 0401698
LIJ n° 112 – février 2007

● **Agent contractuel – Fin de contrat – Mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions**

TA, LILLE, 29.12.2006, M. B.,
n° 0406621
LIJ n° 113 – mars 2007

● **Chargé d'enseignement – Condition d'exercice d'une activité professionnelle principale – Engagement à durée déterminée**

TA, MARSEILLE, 15.02.2007,
Mme W., n° 0604789
LIJ n° 114 – avril 2007

→ Allocations de chômage

● **Allocations de chômage**

TA, NANTES, 05.10.2006, M. D.,
n° 052396
LIJ n° 110 – décembre 2006

● **Allocations de chômage – Travailleur étranger**

TA, VERSAILLES, 18.09.2006, M. S.,
n° 0502782
LIJ n° 110 – décembre 2006

● **Allocations de chômage**

TA, VERSAILLES, 16.08.2006,
Mme Z., n° 0509822
LIJ n° 110 – décembre 2006

● **Juge des référés – Pouvoirs du juge – Allocations pour perte d'emploi**

TA, VERSAILLES, 29.11.2006,
Mme J., n° 0611274
LIJ n° 113 – mars 2007

● **Force exécutoire des titres de perception – Action en répétition de l'indu – Preuve à apporter – Fraude**

TA, PARIS, 03.01.2007, M. L.,

n° 0418653/5
LJ n° 115 – mai 2007

- **Non-prise en compte du stage post-doctoral au titre de la formation professionnelle continue pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi**

TA, LYON, 27.12.2006, Mlle G., n° 0404076
LJ n° 115 – mai 2007

- **Abandon de poste – Allocations de chômage – Allocation pour perte d'emploi**

CAA, PARIS, 13.02.2007, M. K., n° 04PA04049
LJ n° 115 – mai 2007

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

→ Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

- **Conseiller principal d'éducation – Travailleur handicapé – Classement**
CAA, DOUAI, 30.05.2007, M. D., n° 06DA01299
LJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

- **Directeur d'école – Retrait d'emploi – Sanction déguisée (non)**
CAA, LYON, 27.03.2007, Mme D., n° 03LY01390
LJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

Personnels enseignants

→ Questions communes aux personnels enseignants

- **Retrait d'heures supplémentaires**
TA, STRASBOURG, 06.06.2006, M. A., n° 0204021
LJ n° 109 – novembre 2006
- **Article 4 du décret du 29 juillet 1921 – Congé d'office – Application dans les départements d'outre-mer**
CE, 17.11.2006, ministre de l'éducation nationale, de

l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 287171 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LJ n° 111 – janvier 2007

- **Responsabilité pénale – Violences volontaires sur un élève – Article 73 du code de procédure pénale – Pas invocable en l'espèce**
C. Cass., chambre criminelle, 20.09.2006, n° 05-87229
LJ n° 112 – février 2007

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

Enseignants chercheurs

- **Commission de spécialistes – Concours – Délibération fondée sur des considérations étrangères aux mérites des candidats – Illégalité (oui)**
CE, 14.06.2006, M. V., n° 284178
LJ n° 109 – novembre 2006

- **Recrutement sur un emploi de maître de conférences – Affectation des lauréats du concours de recrutement – Absence d'enregistrement des vœux dans l'application informatique ANTARES – Preuve de la saisie des vœux**
TA, LYON, 13.12.2006, Mme R., n° 0500304
LJ n° 112 – février 2007

→ Questions communes aux enseignants chercheurs

- **(1) Arrêté d'un président d'université désignant un nouveau responsable de diplôme d'études approfondies – Compétence (oui) – Arrêté ministériel d'habilitation du diplôme – Intangibilité de la composition de l'équipe enseignante (non)**
- **(2) Service d'enseignement insuffisant au regard des obligations statutaires (oui) – Préjudice indemnisable (oui) – Refus d'octroi d'heures**

complémentaires d'enseignement (oui) – Préjudice indemnisable (non)
CE, 23.08.2006, Mme X., n°s 273902 et 278182, (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LJ n° 108 – octobre 2006

- **Délégation irrégulière – Établissement situé dans un département d'outre-mer – Conséquences sur le versement de l'indemnité compensatrice prévue**
CE, 10.11.2006, M. M., n° 295631
LJ n° 111 – janvier 2007

- **Prime d'encadrement doctoral et de recherche – Conditions de versement**
CE, 21.03.2007, M. D., n° 286324
LJ n° 115 – mai 2007

- **Classement dans le corps des professeurs des universités – Prise en compte de la situation antérieure à la nomination**
CE, 21.03.2007, M. C., n° 294615
LJ n° 115 – mai 2007

- **Commission de spécialistes constituée en jury de recrutement et présence de membres suppléants**
TA, PARIS, 04.04.2007, Mme W., n° 0514925/5 et M. G., n° 0514920/5
LJ n° 116 – juin 2007

→ Questions propres à chaque corps

- **Congé pour recherches ou conversions thématiques – Modalités et critère d'attribution**
CE, 26.01.2007, M. B., n°s 282364 et 291628, (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LJ n° 116 – juin 2007

- **Classement à l'entrée dans le corps d'enseignants chercheurs – Décret n° 85-465 du 26 avril 1985 (article 7) – Notion « d'organismes privés »**
CE, 22.02.2007, M. F., n° 281507
LJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

Personnels IATOS

→ *Questions communes*

- **Recrutement dans le corps des assistants ingénieurs de recherche et de formation sur des emplois affectés dans des établissements – Concours interne ouvert par emploi et établissement – Liste des candidats proposés à l'admission sur des emplois affectés dans un établissement déterminé**
TA, VERSAILLES, 02.10.2006, Mme D., n° 0405442
LIJ n° 110 – décembre 2006

Personnels des œuvres universitaires

→ *Questions propres à chaque corps et catégorie*

- **Régime applicable aux personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – Autorité administrative compétente pour le fixer – Caractère dérogatoire à l'égard du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (oui)**
CE, 23.08.2006, M. R., n° 280458 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 108 – octobre 2006

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Relations avec les collectivités territoriales

- **Contribution des communes au fonctionnement des écoles privées sous contrat – Annulation pour incompétence d'une circulaire signée par les directeurs de cabinet**
CE, 04.06.2007, Ligue de l'enseignement et autres, n° 289792 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

Personnels

- **Maître contractuel – Licenciement pour insuffisance professionnelle**
TA, PARIS, 27.09.2006, Mlle M., n° 0511483/5
LIJ n° 109 – novembre 2006

Maîtres contractuels

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Suspension d'une sanction disciplinaire d'exclusion de deux ans à l'encontre d'un maître ayant giflé un élève – Caractère disproportionné de la sanction prononcée**
TA, RENNES, 05.10.2006, M. X., n° 0603791
LIJ n° 110 – décembre 2006
- **Maître contractuel – Périodes de chômage non indemnisées par les ASSEDIC – Garantie par l'État des droits au titre de la retraite complémentaire**
CAA, NANCY, 09.11.2006, M. B., n° 04NC00720
LIJ n° 111 – janvier 2007
- **Maîtres contractuels – Indemnité d'éloignement**
TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 02.11.2006, Mme P., n° 0501153
LIJ n° 111 – janvier 2007
- **Maître contractuel – Sanction disciplinaire – Procédure – Exclusion temporaire – Perte de rémunération – Indemnisation (non)**
TA, PARIS, 18.01.2007, M. F., n° 0602206/5 et
TA, PARIS, 18.01.2007, M. F., n° 0602196/5
LIJ n° 113 – mars 2007
- **Maître contractuel – Droits syndicaux – Désignation des délégués syndicaux**
C. Cass., Chambre sociale, 15.01.2007, avis n° 0070002P
LIJ n° 113 – mars 2007
- **Maîtres contractuels de l'enseignement privé –**

Opposition du chef d'établissement à la candidature d'un maître contractuel sur un service d'enseignement vacant – Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire
TC, 15.01.2007, Mme B. c/ OGECE du collège Notre-Dame-du-Mas, n° 3610
LIJ n° 113 – mars 2007

- **Maître contractuel – Indemnité de suivi et d'orientation des élèves**
TA, POITIERS, 21.03.2007, M. H., n° 0601085
LIJ n° 115 – mai 2007
- **Maître contractuel – Temps incomplet – Temps partiel**
TA, PARIS, 07.03.2007, Mme S., n° 0419006/5
LIJ n° 115 – mai 2007
- **Maître contractuel – Licenciement – Insuffisance professionnelle**
CAA, PARIS, 27.02.2007, M. N., n° 04PA03432
LIJ n° 115 – mai 2007

RESPONSABILITÉ

Questions générales

Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

- **École – Ouvrage public – Défaut d'entretien normal – Responsabilité de la commune engagée**
TA, LYON, 17.10.2006, Mme A. c/ commune X, n° 0404338
LIJ n° 110 – décembre 2006
- **Accusations portées contre un enseignant – Dénonciation à l'autorité judiciaire – Accusation ultérieurement jugée dénuée de tout fondement – Absence de faute dans la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale**
CAA, NANCY, 30.11.2006, Mme X. c/ ministère de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
n° 05-NC00618
LIJ n° 112 – février 2007

- **Harcèlement moral – Réalité des faits – Circonstance révélatrice ou non de harcèlement moral**
TA, STRASBOURG, 03.05.2007,
Mme H., n° 0203908
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre
2007

Réparation du dommage

- **Signalement – Élève – Mauvais traitements – Parent – École maternelle**
CAA, MARSEILLE, M. et Mme S.,
30.01.2007, n° 03MA01610
LIJ n° 113 – mars 2007

Recours contre les tiers

- **Remboursement des traitements versés pendant une période d'interruption du service coïncidant avec une période de vacances scolaires**
CAA, MARSEILLE, 09.03.2006,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de
la recherche, n° 04MA002012
LIJ n° 113 – mars 2007
- **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, NANTES, 19.10.2006,
Mlle T. c/ préfet de Loire-Atlantique,
n° 05/03710
LIJ n° 113 – mars 2007

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

Responsabilité administrative de droit commun

- **Accident subi par un étudiant dans un logement de résidence universitaire – Défaut d'entretien normal – Responsabilité du CROUS, gestionnaire des locaux de la résidence**
TA, RENNES, 19.04.07, Mme L.,

n° 032565
LIJ n° 116 – juin 2007

→ *Dommage de travaux publics*

- **Dommages causés à des usagers d'ouvrages publics – Faute de la victime exonératoire de toute autre faute (non) – Contrôle de la qualification juridique des faits (oui) – Responsabilité du chef d'établissement (non) – Cassation**
CE, 19.02.2007, M. C.,
n° 274758 (cette décision sera
mentionnée dans les tables du
Recueil Lebon)
LIJ n° 115 – mai 2007

Accidents scolaires

(art. 911.4 du code de l'éducation,
art. 1384 du code civil)

- **Collège – Accident survenu à l'infirmerie – Responsabilité sans faute de l'État**
TA, RENNES, 03.11.2005 et
12.10.2006, M. et Mme L.,
n° 023145
LIJ n° 111 – janvier 2007
- **Organisation de la surveillance des élèves – Restauration scolaire – État – Commune**
CAA, VERSAILLES, 21.12.2006,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de
la recherche c/ commune M.,
n° 05VE01127
LIJ n° 112 – février 2007

→ *Accidents survenus pendant les interclasses*

- **Collège privé – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, QUIMPER, 20.06.2006,
Mme T., c/ préfet du Finistère,
n° 05/01231
LIJ n° 108 – octobre 2006

- **Récréation – Organisation de la surveillance des élèves – Étouffement avec une balle**
CAA, BORDEAUX, 19.03.2007,
M. et Mme X., c/ ministre de

l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche et commune Z,
n°s 04BX01687, 04BX01688
LIJ n° 115 – mai 2007

- **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TI, GUINGAMP, 23.11.2006,
M. et Mme J. c/ préfet des Côtes
d'Armor, n° 11-06-000036
LIJ n° 116 – juin 2007

→ *Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive*

- **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État partiellement retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, LISIEUX, 12.05.2006,
M. N. c/ préfet du Calvados,
n° 04/00968
LIJ n° 108 – octobre 2006

- **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, NANTES, 18.05.2006,
Mme M. c/ préfet de Loire-
Atlantique, n° 04/00997
LIJ n° 108 – octobre 2006

- **École primaire publique – Chute en cours d'EPS – Exercice en ateliers – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TI, QUIMPERLÉ, 13.03.2007,
M. et Mme B. c/ préfet du
Finistère, n° 11-06-138
LIJ n° 116 – juin 2007

→ *Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire*

- **Accident scolaire – Parc communal – Responsabilité de la commune (oui) – Garantie de l'État (oui)**
TA, NICE, 20.03.2007,
M. et Mme X. c/ ministre de
l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la

recherche et commune Y.

LIJ n° 116 – juin 2007

Accidents du travail

→ *Faute inexcusable de l'employeur*

- **Lycée professionnel – Atelier – Faute inexcusable retenue**
Tribunal du travail, NOUMÉA, 07.04.2006,
CAFAT & PHELUT c/ agent judiciaire
du Trésor, n° F04/00404
LIJ n° 108 – octobre 2006
- **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**
TASS, VERSAILLES, 21.11.2006,
M. B., c/ agent judiciaire du Trésor
LIJ n° 112 – février 2007

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation des marchés

- **Marché de maîtrise d'œuvre – Concours – Rejet d'une des deux sociétés lauréates du concours – Faible dépassement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux – Appréciation de la valeur générale des deux offres (non) – Appréciation de la PRM – Erreur matérielle (oui)**
CAA, MARSEILLE, 02.10.2006,
CNRS c/ SARL CCD Architecture,
n° 06MA0450
LIJ n° 109 – novembre 2006
- **Université – Sociétés prestataires de service – Appel d'offres – Candidat non retenu – Communication du motif – Demande d'annulation – Recevabilité (oui) – Principe d'égalité – Violation (non) – Erreur manifeste d'appréciation (non) – Vice de procédure (non) – Rejet**
TA, MONTPELLIER, 18.11.2005,
société SCHINDLER c/ université de
Montpellier II, n° 9901606
LIJ n° 109 – novembre 2006
- **Marché négocié – Obligation de publicité en matière de passation**

des marchés publics de travaux (avis d'appel public à la concurrence) – Modalités de financement et de paiement du marché – Compatibilité de règles de droit interne passé le délai laissé aux États membres pour se conformer aux stipulations d'une directive communautaire – Absence – Conséquence – Défaut de base légale des actes pris sur le fondement des règles nationales
CAA, PARIS, 29.12.2006,
Société RS Automation Industrie,
n° 03PA00141
LIJ n° 113 – mars 2007

Responsabilités spécifiques des constructeurs

Responsabilité contractuelle

- **Marchés – Responsabilité contractuelle – Absence de contrat verbal**
CAA, BORDEAUX, M. X.,
13.02.2007, n° 03BX01583
LIJ n° 114 – avril 2007

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

- **Irrégularité de la notification d'une décision individuelle – Portée sur la légalité de la décision (absence)**
TA, PARIS, 27.09.2006, M. P.,
n° 0414656
LIJ n° 109 – novembre 2006
- **Irrecevabilité de conclusions fondées sur l'article R. 351-8 du code de justice administrative**
TA, PARIS, 17.01.2007, Mlle F.,
nos 0510679/5 et 0511493/5
LIJ n° 113 – mars 2007

Compétence des juridictions

- **Recours relatif à l'examen d'accès à un centre régional de formation des avocats – Compétence de la juridiction administrative**
TC, 18.12.2006,
M. H. c/ université Paris I,
n° 3507
LIJ n° 112 – février 2007

Recevabilité des requêtes

- **Baccalauréat – Délibération du jury – Demande d'annulation – Professeur – Défaut de qualité pour agir**
TA, CAEN, Mme O. c/ recteur de l'académie de Caen, 15.06.2006,
n° 0502465
LIJ n° 108 – octobre 2006
- **Absence d'intérêt à agir d'un syndicat**
TA, AMIENS, 23.05.2006, Syndicat départemental des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur FO de l'Oise, n° 0503236
LIJ n° 108 – octobre 2006
- **Mesures d'organisation du service – Changement de dénomination des fonctions sans notification de leur nature**
TA, TOULOUSE, 07.11.2006, M. D.,
n° 0400817
LIJ n° 111 – janvier 2007
- **Introduction de l'instance – Aide juridique – Aide juridictionnelle – Délais – Recevabilité**
CAA, VERSAILLES, 02.11.2006,
Mme G., n° 05VE01165
LIJ n° 111 – janvier 2007
- **Mention des voies et délais de recours – Décision confirmative – Notion d'acte faisant grief**
TA, PARIS, 17.01.2007, Mme R.,
n° 0415484
LIJ n° 113 – mars 2007
- **Procédure d'appel – Obligation de ministère d'avocat – Aide juridictionnelle – Interruption puis reprise du délai de recours**
CAA, NANTES, 07.12.2006, M. M.,
n° 05NT01726
LIJ n° 113 – mars 2007
- **Recevabilité des conclusions indemnitaires – Demande préalable non chiffrée**
TA, TOULOUSE, 18.10.2006, M. X.,
n° 0401784
LIJ n° 114 – avril 2007
- **Suppression d'écrits injurieux,**

outrageants ou diffamatoires – Réserve d'action publique ou civile – Recevabilité de l'intervention du tiers visé par les propos – Rejet des dépens au profit du tiers

TA, LYON, 27.12.2006, M. D., n° 0604425

LIJ n° 115 – mai 2007

- **Qualité pour agir – Président d'université ou directeur d'établissement public – Compétence pour ester en justice au nom d'un établissement public – Exigence d'une délibération préalable du conseil d'administration de l'établissement – Régularisation possible en appel (non)**

CAA, NANTES, 06.03.2007, université d'Angers, n° 06NT00513

CAA, MARSEILLE, 14.05.2007, Institut de recherche pour le développement, n° 04MA02545

LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

Déroulement des instances

- **Délai d'un jour pour répondre à un moyen relevé d'office par la formation de jugement (Irrégularité) – Absence d'intérêt à agir contre les notes obtenues à un examen**
CAA, PARIS, 13.02.2007, M. Z., n° 04PA00850
LIJ n° 114 – avril 2007

- **Défaut de production d'un mémoire complémentaire annoncé – Désistement d'office**
CE, 05.04.2007, Mme B., n° 300024
LIJ n° 116 – juin 2007

Procédures d'urgence – Référé

- **Référé-suspension – Condition d'urgence – Mutation des enseignants chercheurs justifiant de moins de trois ans de fonctions dans leur établissement d'affectation**
CE, 07.05.2007, M. A., n° 304352
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

- **Référé expertise – Principe du contradictoire – Droit à un procès équitable**

CAA, NANTES, 30.03.2007, société BERLEBURGER SCHAUMSTOFFWERK

GMBH, n° 06NT01868

LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

Pouvoirs du juge

- **Office du juge – Substitution de base légale**

TA, GRENOBLE, 22.09.2006, M. R., n° 0202479

LIJ n° 111 – janvier 2007

- **Désistement d'office – Pouvoir des présidents de juridiction ou de formation de jugement de statuer par ordonnance**

CAA, DOUAI, 30.11.2006, Institut européen d'aménagement et d'architecture, n° 05DA01476

LIJ n° 112 – février 2007

- **Article L. 761-1 du code de justice administrative – Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle –**

Condamnation restreinte au montant des frais personnellement exposés

CAA, LYON, 27.02.2007, Mlle B., n° 04LY00042

LIJ n° 116 – juin 2007

- **Procédure de recrutement dans les corps d'enseignants chercheurs – Délibération du conseil d'administration de l'université affectataire de l'emploi ouvert au recrutement rejetant la liste de classement établie par la commission de spécialistes – Obligation de motivation (oui) – Motivation insuffisante (oui) – Vice de forme résultant de l'insuffisance de motivation (oui) – Possibilité de régularisation par substitution de motifs (non)**

CE, 25.04.2007, M. R.,

n° 290197 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

Exécution des jugements

- **Décision créatrice de droit – Absence de retrait dans le délai de deux mois – Titre de perception – Absence de base légale**

TA, LILLE, 04.07.2006, M. E., n° 0402161

LIJ n° 108 – octobre 2006

- **Exécution de jugements – Règlement de juges**

CAA, PARIS, 21.03.2006, M. Z.,

n°s 02PA00361, 02PA00942

LIJ n° 110 – décembre 2006

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Propriété intellectuelle – Courte citation (Non) – Reproduction intégrale d'une photographie**

C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 07.11.2006, n° 05-17165,

publié au bulletin

LIJ n° 115 – mai 2007

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Société de construction immobilière (SCI) – Permis de construire – Construction d'un établissement d'enseignement supérieur – Acquisition du terrain – Déclaration d'utilité publique – Arrêté préfectoral de cessibilité – Demande d'annulation de la SCI – Propriétaire du terrain – non – rejet**

CAA, MARSEILLE, 09.01.2006,

SCI LES LAVANDES c/ commune de Draguignan, n° 03MA01509

LIJ n° 108 – octobre 2006

- **Diffamation – Propos de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne mise en cause**

C. Cass., ch. crim., 16.05.2006,

n° 04-16068, publié au bulletin

LIJ n° 109 – novembre 2006

- **Article 121-3 du code pénal – Loi FAUCHON – Nécessité d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ou d'une faute caractérisée**

- C. Cass., ch. crim, 16.05.2006, n° 05-86939, publié au bulletin LIJ n° 109 – novembre 2006*
- **Interdiction d'une manifestation présentant un caractère discriminatoire – Absence d'atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale de manifester**
CE, juge des référés, 05.01.2007, ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ association « solidarité des Français », n° 300311 LIJ n° 112 – février 2007
 - **Permis de conduire – Photographies tête nue – Application aux demandeurs de confession sikhe – Légalité**
CE, 15.12.2006, association UNITED SIKHS, n° 289946, cette décision sera publiée au Recueil Lebon LIJ n° 112 – février 2007
 - **Homicide involontaire – Négligences médicales ayant entraîné la mort d'un patient – Cause directe (non) – Faute caractérisée (oui) – Article 121-3 du code pénal**
C. Cass., chambre criminelle, 12.09.2006, n° 05-86700 LIJ n° 112 – février 2007
 - **Harcèlement moral – Licenciement fondé sur l'absence prolongée du salarié – Nullité**
C. Cass., Chambre sociale, 11.10.2006, n° 04-48314, publié au bulletin LIJ n° 113 – mars 2007
 - **Salarié de droit privé – Protection juridique – Obligation de l'employeur**
C. Cass., Chambre sociale, 18.10.2006, n° 04-48612, publié au bulletin LIJ n° 114 – avril 2007
 - **Poste informatique du salarié – Accès de l'employeur aux fichiers professionnels**
C. Cass., Chambre sociale, 18.10.2006, n° 04-48025, publié au bulletin LIJ n° 114 – avril 2007
 - **Documents conservés dans le bureau du salarié – Accès de l'employeur aux documents qui ne sont pas identifiés comme présentant un caractère personnel**
C. Cass., Chambre sociale, 18.10.2006, n° 04-47400, publié au bulletin LIJ n° 114 – avril 2007
 - **Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif – Légalité du décret du 15 novembre 2006**
CE, 19.03.2007, Mme L. G. n°s 300467, 300500, 300680, 300681, 300682, 300683, 300898 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) LIJ n° 115 – mai 2007
 - **Délit de discrimination – Pression sur un particulier pour qu'il renonce à vendre un terrain à des gens du voyage**
C. Cass., Chambre criminelle, 28.11.2006, n° 06-81060 LIJ n° 115 – mai 2007
 - **Liberté d'expression – Image publicitaire inspirée d'une représentation de la Cène – Injure à la foi catholique (Non)**
C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 14.11.2006, n° 05-15822, publié au bulletin LIJ n° 115 – mai 2007
 - **Association – Procédure d'exclusion – Applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (non)**
C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 21.11.2006, n° 05-14630, publié au bulletin LIJ n° 115 – mai 2007
 - **Association – Procédure d'exclusion – Respect des droits de la défense**
C. Cass., 1^{re} Chambre civile, 21.11.2006, n° 05-13041, publié au bulletin LIJ n° 115 – mai 2007
 - **Communication de documents administratifs – Fixation des tarifs de participation aux frais de reproduction**
TA, PARIS, 14.12.2006, M. A.-J., n°s 0505813 et 0420876 LIJ n° 115 – mai 2007
 - **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage – Absence d'application – Atteinte aux conditions de scolarisation – Urgence (oui) – Doute sérieux quant à la légalité de la décision (oui)**
TA, MARSEILLE, 11.04.2007, association « La vie du voyage » c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 0701766 LIJ n° 116 – juin 2007
 - **Exercice du droit de grève – Préavis ne respectant pas l'article L. 521-3 du code du travail – Sanction disciplinaire justifiée dès lors que les salariés ont été prévenus de l'irrégularité du préavis**
C. Cass., Chambre sociale, 11.01.2007, n° 05-40663, publié au bulletin LIJ n° 116 – juin 2007
 - **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – Notion de bien au sens du premier protocole additionnel – Pension de retraite – Interdiction des discriminations fondées sur le sexe**
C. Cass., 2^e chambre civile, 21.12.2006, n° 04-30586, publié au bulletin LIJ n° 116 – juin 2007
 - **Constitution de partie civile – Action d'un département fondée sur le préjudice causé à des activités subventionnées par cette collectivité territoriale – Irrecevabilité**
C. Cass., chambre criminelle, 19.12.2006, n° 05-81138, publié au bulletin LIJ n° 116 – juin 2007

B – INDEX DES CONSULTATIONS

ASSOCIATION – FONDATION

- **Création d'une fondation reconnue d'utilité publique – Participation d'un établissement public en qualité de membre fondateur**
Lettre DAJ B1 n° 07-75
du 8 mars 2007
LIJ n° 114 – avril 2007
- **Association prolongeant l'action de l'enseignement public – Agrément au niveau national – Agrément au niveau local**
Lettre DAJ A1 n° 07-098
du 27 avril 2007
LIJ n° 116 – juin 2007

ADMINISTRATION

- **Aliénation – Terrains**
Lettre DAJ B1 n° 06-179
du 6 juin 2006
LIJ n° 108 – octobre 2006
- **Communication aux organismes de formation (non) – Notes obtenues par les élèves aux examens**
Lettre DAJ A3 n° 06-274
du 14 novembre 2006
LIJ n° 111 – janvier 2007
- **Domaine – Autorisation d'occupation temporaire – Universités**
Lettre DAJ B1 n° 07-32
du 5 février 2007
LIJ n° 113 – mars 2007
- **Activités syndicales – Diffusion de tracts sur l'intranet – Utilisation des locaux**
Lettre DAJ B1 n° 07-157
du 15 mai 2007
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

EXAMENS ET CONCOURS

- **Concours – Publicité des épreuves orales**
Lettre DAJ B1 n° 06-350
du 30 octobre 2006
LIJ n° 110 – décembre 2006
- **Délivrance d'un diplôme à une personne ayant changé de nom**
Lettre DAJ A1 n° 07-005
du 8 janvier 2007 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 113 – mars 2007
- **Inscription en doctorat – Preuve de l'aptitude à la recherche**
Lettre DAJ B n° 07-33
du 5 février 2007
LIJ n° 113 – mars 2007
- **Demande d'accès aux adresses personnelles des candidats admis à un concours présentée par une organisation syndicale**
Lettre DAJ A3 n° 07-144
du 7 mai 2007
LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

- **École primaire – Cycle – Article L. 212-8 du code de l'éducation**
Lettre DAJ A1 n° 60-312
du 26 octobre 2006
LIJ n° 110 – décembre 2006
- **1^{er} degré – Élèves étrangers – Inscription scolaire – Pièces justificatives**
Lettre DAJ A1 n° 07-016
du 22 janvier 2007
LIJ n° 113 – mars 2007
- **Élèves intellectuellement précoces**
Lettre DAJ A1 n° 07-028
du 7 février 2007 adressée à un inspecteur d'académie
LIJ n° 114 – avril 2007

- **Internat – Consultation d'un professionnel de santé – Sortie des élèves mineurs – Autorisation des parents – Transports**
Lettre DAJ A1 n° 07-071
du 26 mars 2007
LIJ n° 115 – mai 2007

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- **Accident du travail – Étudiants âgés de plus de 28 ans**
Lettre DAJ B1 n° 06-237
du 11 juillet 2006
LIJ n° 108 – octobre 2006
- **Poursuites disciplinaires – Vol au cours d'un stage en entreprise**
Lettre DAJ B1 n° 06-234
du 11 juillet 2006
LIJ n° 108 – octobre 2006
- **Journal étudiants – Contenus constitutifs d'infraction**
Lettre DAJ B1 n° 06-300
du 20 septembre 2006
LIJ n° 109 – novembre 2006
- **Service inter-établissement – EPSCP et EPA**
Lettre DAJ B1 n° 06-352
du 30 octobre 2006
LIJ n° 110 – décembre 2006
- **Universités – Inscription sur les listes électorales – Changement de corps – Élection du directeur d'UFR**
Lettre DAJ B1 n° 06-381
du 5 décembre 2006
LIJ n° 111 – janvier 2007
- **Valorisation de la recherche – Locaux mis à disposition d'entreprises ou de personnes physiques**
Lettre DAJ B1 n° 06-398
du 18 décembre 2006
LIJ n° 112 – février 2007

- **Délégations de signatures – Universités**
Lettre DAJ B1 n° 07-31
du 5 février 2007
LIJ n° 113 – mars 2007
 - **Application du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur**
Lettre DAJ B1 n° 07-28
du 31 janvier 2007
LIJ n° 113 – mars 2007
 - **Service d'activités industrielles et commerciales – Budget – Absence d'adoption des statuts**
Lettre DAJ B1 n° 07-100
du 20 mars 2007
LIJ n° 115 – mai 2007
 - **Conservation des données relatives aux communications électroniques – Qualité d'opérateur de communications**
Lettre DAJ B1 n° 07-84
du 12 mars 2007
LIJ n° 115 – mai 2007
 - **Conseil d'administration – Avis – Modalité d'adoption**
Lettre DAJ B1 n° 07-144
du 30 avril 2007
LIJ n° 116 – juin 2007
 - **Président d'université – Délégation de compétence – Publicité**
Lettre DAJ B1 n° 07-119
du 11 avril 2007
LIJ n° 116 – juin 2007
 - **Commissions de spécialistes – Remplacement d'un membre**
Lettre DAJ B1 n° 07-112
du 29 mars 2007
LIJ n° 116 – juin 2007
- PERSONNELS**
- **Représentation en justice d'un établissement**
Lettre DAJ B n° 06-0032
du 5 juillet 2006
LIJ n° 108 – octobre 2006
 - **Ordre de mission – Réglementation**
Lettre DAJ B1 n° 06-210
du 27 juin 2006
LIJ n° 108 – octobre 2006
 - **Retraite – Recrutement comme vacataire**
Lettre DAJ B1 n° 06-201
du 19 juin 2006
LIJ n° 108 – octobre 2006
 - **Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) – Recrutement – Mention sur le bulletin civil**
Lettre DAJ B1 n° 06-316
du 2 octobre 2006
LIJ n° 109 – novembre 2006
 - **Demande de communication – Caractère préparatoire des documents**
Lettre DAJ A3 n° 06-218
du 18 septembre 2006
LIJ n° 109 – novembre 2006
 - **Fonction de conseiller du salarié**
Lettre DAJ A3 n° 06-215
du 18 septembre 2006
LIJ n° 109 – novembre 2006
 - **Concession de logement – Nécessité absolue de service**
Lettre DAJ B1 n° 06-344
du 23 octobre 2006
LIJ n° 110 – décembre 2006
 - **Logement de fonction – Instituteurs – Modification par la commune**
Lettre DAJ A1 n° 06-304
du 17 octobre 2006
LIJ n° 110 – décembre 2006
 - **Exécution de deux décisions du CNESER**
Lettre DAJ B1 n° 06-358
du 14 novembre 2006
LIJ n° 111 – janvier 2007
 - **Occupation sans titre de logements – Personnels**
Lettre DAJ B1 n° 07-07
du 11 janvier 2007
LIJ n° 112 – février 2007
 - **Limite d'âge – Directeur de composante**
Lettre DAJ B1 n° 07-42
du 8 février 2007
LIJ n° 113 – mars 2007
 - **Prime d'intéressement – Prime au brevet d'invention – Éléments de la rémunération du fonctionnaire**
Lettre DAJ B1 n° 07-69
du 26 février 2007
LIJ n° 114 – avril 2007
 - **Présidents d'université – Recrutement agent contractuel – Compétence respective du président et du conseil d'administration**
Lettre DAJ B1 n° 07-56
du 19 février 2007
LIJ n° 114 – avril 2007
 - **Fonctionnaires et agents publics non titulaires – Obligation d'affiliation à la sécurité sociale**
Lettre DAJ A2 n° 07-098
du 7 mai 2007
LIJ n° 116 – juin 2007
 - **Protection juridique – Directeur d'école injustement mis en cause pour violences par des parents d'élèves – Réparation du préjudice moral de l'État (non)**
Lettre DAJ A1 n° 07-093
du 24 avril 2007
LIJ n° 116 – juin 2007
 - **Dossiers médicaux – Confidentialité**
Lettre DAJ B1 n° 07-123
du 11 avril 2007
LIJ n° 116 – juin 2007
 - **Établissement public d'enseignement supérieur – Président du conseil d'administration – Limite d'âge**
Lettre DAJ B1 n° 07-126
du 11 avril 2007
LIJ n° 116 – juin 2007

- **Personnels contractuels –
Transformation d'un GIP
en établissement public
de coopération scientifique –
Conséquences sur les contrats**
*Lettre DAJ B1
n° 07-178
du 04 juin 2007*

*LIJ n° 117 – juillet-août-
septembre 2007*

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Propriété intellectuelle –
Accords sectoriels –**

**Application aux stagiaires de la
formation initiale (non)**
*Lettre DAJ B1 n° 07-61
du 22 février 2007
LIJ n° 114 – avril 2007*

C – INDEX DES CHRONIQUES

LIJ n° 108 – octobre 2006

- **Les délégués départementaux de l'éducation nationale**

Olivier LADAIQUE

LIJ n° 109 – novembre 2006

- **Bilan contentieux de l'enseignement scolaire 2005**

Stéphanie GIRAUDINEAU

Sophie DECKER

Philippe DHENNIN

LIJ n° 110 – décembre 2006

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2005**

Nathalie MAËS

Isabelle SARTHOU

Thomas SHEARER

Daniel VERGELY

LIJ n° 111 – janvier 2007

- **Les enseignants chercheurs et le e-learning : un cadre juridique encore à définir**

Jean-Pascal BONHOTAL

LIJ n° 114 – avril 2007

- **La loi de programme pour la recherche : un an après**

Jean-Pascal BONHOTAL

LIJ n° 115 – mai 2007

- **Actualité du droit communautaire**

T.X-G.

D – INDEX « LE POINT SUR... »

LIJ n° 108 – octobre 2006

- La publication de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques

Véronique VAROQUEAUX

LIJ n° 109 – novembre 2006

- La responsabilité des établissements d'enseignement supérieur en cas d'accidents survenus à des étudiants

Véronique VAROQUEAUX

LIJ n° 110 – décembre 2006

- Le nouveau code des marchés publics

Chantal VERSCHUREN

LIJ n° 112 – février 2007

- Les accidents de service : précisions sur les conditions de procédure et de fond pour la reconnaissance des droits attachés à un accident de service

Patrice GRIS

LIJ n° 113 – mars 2007

- Les accidents scolaires

Nathalie LAWSON

LIJ n° 116 – juin 2007

- L'ouverture des établissements privés hors contrat

T.X.-G

E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS

LIJ n° 108 – octobre 2006

- **Délégué interministériel à l'orientation**

– Décret n° 2006-1137 du 11 septembre 2006 instituant un délégué interministériel à l'orientation
JORF n° 211 du 12 septembre 2006

- **Égalité des chances – Stages en entreprise**

– Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
JORF n° 201 du 31 août 2006

- **Maîtres contractuels et agréés**

– Décret n° 2006-962 du 1^{er} août 2006 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
JORF n° 178 du 3 août 2006

– Décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006 relatif aux conditions de cessation d'activité des maîtres contractuels et documentalistes ou agréés des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat pris pour l'application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation
JORF n° 174 du 29 juillet 2006

– Décret n° 2006-726 du 22 juin 2006 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de la priorité d'accès aux services vacants des maîtres des établissements d'enseignement privés et créant l'échelle de rémunération des professeurs des écoles
JORF du 23 juin 2006

– Décret n° 2006-934 du 28 juillet 2006 modifiant le décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural
JORF n° 174 du 29 juillet 2006

– Arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural, notamment les articles 6 et 7
JORF n° 174 du 29 juillet 2006

- **Candidats handicapés au baccalauréat – Baccalauréat général – Baccalauréat technologique**

– Décret n° 2006-698 du 1^{er} août 2006 relatif au baccalauréat général et modifiant le livre III du code de l'éducation (partie réglementaire)
JORF n° 179 du 4 août 2006

– Décret du 21 août 2006 relatif au baccalauréat technologique
JORF n° 193 du 22 août 2006

- **Parents d'élèves**

– Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)
JORF du 29 juillet 2006

– Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle

et à la place des parents à l'école
BOEN n° 31 du 31 août 2006

- **Régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école**

– Note de service n° 2006-104 du 21 juin 2006 énonçant le régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école
BOEN n° 26 du 29 juin 2006

- **Modalités d'attribution d'une bourse au mérite**

– Décret n° 2006-730 du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'attribution d'une bourse au mérite
JORF n° 145 du 24 juin 2006

- **Éducation à la responsabilité en milieu scolaire**

– Circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire: sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, formation aux premiers secours et enseignement des règles générales de sécurité
JORF n° 163 du 16 juillet 2006

LIJ n° 109 – novembre 2006

- **Constructions universitaires – Création de l'établissement public d'aménagement universitaire**

– Décret n° 2006-1219 du 5 octobre 2006 portant création de l'établissement public d'aménagement universitaire
JORF du 6 octobre 2006

- **Responsabilité parentale**

– Décret n° 2006-1104 du 1^{er} septembre 2006 relatif au contrat de responsabilité parentale
JORF du 2 septembre 2006

- **Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État**

– Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
JORF n° 153 du 4 juillet 2006

LIJ n° 110 – décembre 2006

- **Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif**

– Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
JORF du 16 novembre 2006

LIJ n° 111 – janvier 2007

- **Loi de programme pour la recherche – Académie des technologies**

– Décret n° 2006-1533 du 6 décembre 2006 relatif à l'Académie des technologies
JORF du 7 décembre 2006

LIJ n° 112 – février 2007

- **Modification de la partie réglementaire du code de justice administrative**

– Décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative
JORF du 29 décembre 2006

- **Dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

– Décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation

nationale et de l'enseignement supérieur
JORF n° 302 du 30 décembre 2006

- **Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'État et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Île-de-France**

– Décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006
JORF n° 297 du 23 décembre 2006

- **Diplôme initial de langue française**

– Décret n° 2006-1626 du 19 décembre 2006 relatif au diplôme initial de langue française et modifiant le livre III du code de l'éducation (partie réglementaire)
JORF du 20 décembre 2006

– Arrêté du 20 décembre 2006 fixant le contenu des épreuves conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française
JORF du 30 décembre 2006

- **IUFM – Cahier des charges**

– Arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres
JORF n° 300 du 28 décembre 2006

LIJ n° 113 – mars 2007

- **Modernisation de la fonction publique**

– Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
JORF du 6 février 2007

- **Accès à la fonction publique**

– Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes

requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
JORF du 14 février 2007

- **Obligations de service du personnel enseignant du 2nd degré**

– Décret n° 2007-187 du 12 février 2007 modifiant les décrets n°s 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du 2nd degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers
JORF du 13 février 2007

– Arrêté du 12 février 2007 énumérant les structures pédagogiques prévues à l'article 4 des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 modifiés et à l'article 2 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré

– Arrêté du 12 février 2007 relatif aux modalités permettant à certaines catégories de personnels enseignants du 2nd degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'être titulaires d'une mention complémentaire

– Arrêté du 12 février 2007 précisant les modalités d'exercice et définissant les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement pouvant entrer dans le service de certains personnels enseignants du 2nd degré

– Arrêté du 12 février 2007 relatif à la mise en œuvre de l'article 5 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation

physique et sportive, titulaires et délégués

- **Prime allouée à certains personnels enseignants du 2nd degré titulaires d'une mention complémentaire**

– Décret n° 2007-188 du 12 février 2007 fixant les conditions d'attribution de la prime allouée à certains personnels enseignants du 2nd degré titulaires d'une mention complémentaire
JORF du 13 février 2007

– Arrêté du 12 février 2007 fixant le montant de la prime allouée à certains personnels enseignants du 2nd degré titulaires d'une mention complémentaires

- **Accès à la fonction publique**

– Décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant

– Décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
JORF du 21 janvier 2007

LIJ n° 114 – avril 2007

- **Prévention de la délinquance**

– Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
JORF du 7 mars 2007

- **Protection de l'enfance**

– Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
JORF 6 mars 2007

- **Prime spécifique d'installation**

– Décret n° 2007-202 du 14 février 2007 portant extension de la prime spécifique d'installation
JORF du 16 février 2007

- **Propriété littéraire et artistique – Mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche**

– Note du 23 janvier 2007 sur la mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche
BOEN n° 5 du 1^{er} février 2007, encart, p. I à XXVIII

LIJ n° 115 – mai 2007

- **Délivrance des diplômes – Conditions pour participer aux examens**

– Décret 2007-497 du 30 mars 2007 modifiant l'article D. 337-144 du code de l'éducation relatif à la mention complémentaire
JORF du 1^{er} avril 2007

- **Observatoire de la laïcité**

– Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité
JORF n° 73 du 27 mars 2007

- **Agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics**

– Décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
JORF du 14 mars 2007

- **Programmes scolaires**

– Arrêté du 4 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 janvier

2002 relatif aux horaires des écoles maternelles et élémentaires

JORF du 11 avril 2007

– Arrêté du 4 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire

JORF du 11 avril 2007, BOEN du 12 avril 2007

LIJ n° 116 – juin 2007

- **Enseignants chercheurs et chercheurs – Rémunération**

– Décret n° 2007-927 du 15 mai 2007 instituant une indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
JORF, 16 mai 2007

– Arrêté du 15 mai 2007 fixant les règles relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement du jury sélectionnant les bénéficiaires de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
JORF, 16 mai 2007

– Arrêté du 15 mai 2007 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
JORF, 16 mai 2007

– Arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant annuel maximum de l'indemnité d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
JORF, 16 mai 2007

- **Institut de France – Règlement général – Règlement financier**

– Décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement général de l'Institut

de France et des académies
JORF, 12 mai 2007

– Décret n° 2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies
JORF, 12 juin 2007

● **Enseignants associés et invités – Rémunération**

– Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
JORF du 11 mai 2007

– Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

● **Commission de déontologie**

– Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie
JORF n° 99 du 27 avril 2007

● **Cumul d'activités**

– Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État
JORF du 3 mai 2007

● **Adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

– Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail

de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
JORF n° 101 du 29 avril 2007

● **Déconcentration – Gestion du personnel**

– Décret n° 2007-633 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale
JORF n° 101 du 29 avril 2007

● **Élections aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

– Décret n° 2007-635 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections
JORF du 29 avril 2007

● **Vote électronique – Représentants du personnel**

– Décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail
JORF n° 99 du 27 avril 2007

LIJ n° 117 – juillet-août-septembre 2007

● **Diplôme national du brevet**

– Décret n° 207-921 du 15 mai 2007 relatif au diplôme national

du brevet et modifiant le code de l'éducation
JORF n° 113 du 16 mai 2007

– Arrêté du 15 mai 2007 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet
JORF n° 113 du 16 mai 2007

● **Livret personnel de compétences**

– Décret n° 2007-860 du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences
JORF n° 112 du 15 mai 2007

– Arrêté du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences
JORF n° 112 du 15 mai 2007

● **Bourses de collège**

– Décret n° 2007-920 du 15 mai 2007 modifiant le décret n° 98-762 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collège
JORF n° 113 du 16 mai 2007

● **Formation des maîtres**

– Décret n° 2007-643 du 30 avril 2007 relatif à la Commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres
JORF n° 102 du 2 mai 2007

● **Adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

– Arrêté du 27 avril 2007 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de certaines opérations de gestion de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
JORF n° 104 du 4 mai 2007
– Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation

confrontés à des difficultés de santé

BOEN n° 20 du 17 mai 2007, encart p. VII à XVI

- **Groupement d'intérêt public « CampusFrance »**

– Décisions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 3 avril 2007 et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 mars 2007 approuvant la

*modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé CampusFrance
JORF du 29 avril 2007*

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2007)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

N° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(octobre 2007)

Droit des étudiants

Droit du patrimoine scientifique

Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur

Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2576



9 771265 673001 07 117